

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc- et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 "	16 "	18 "
1 AN.....	26 "	28 "	30 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M le
Treasorier Général du Protectorat. Les pai-
 ements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires
 et judiciaires / La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES		
Conseil des Vizirs. — Séance du 11 mars 1923	366	Arrêté viziriel du 10 mars 1923/21 rejeb 1341 autorisant la chasse à tir et au miroir des alonettes jusqu'au 15 avril 1923	372
PARTIE OFFICIELLE		Arrêté viziriel du 10 mars 1923/21 rejeb 1341 portant extension du régime forestier au territoire de la région civile d'Oujda	372
Dahir du 24 février 1923/7 rejeb 1341 autorisant l'échange d'un immeuble sis à Rabat et appartenant à l'Etat, contre une parcelle appartenant à M. Bardy et destinée à la création d'un nouvel hippodrome	366	Arrêté viziriel du 10 mars 1923/21 rejeb 1341 portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine de la ville d'Oujda	372
Dahir du 27 février 1923/10 rejeb 1341 assujettissant l'exercice de la profession d'herboriste aux dispositions du dahir du 13 avril 1916/8 jourmada II 1334	366	Arrêté viziriel du 12 mars 1923/23 rejeb 1341 déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1923, aux particuliers qui auront effectué à leurs frais des reboisements	373
Dahir du 28 février 1923/11 rejeb 1341 modifiant l'article 1 ^{er} du dahir du 23 mars 1916/18 jourmada I 1334 sur les épaves maritimes	367	Arrêté résidentiel du 9 mars 1923 portant désignation des bureaux de vote de la première circonscription de Casablanca, en vue des élections à la chambre française consultative de commerce et d'industrie de cette ville	374
Dahir du 3 mars 1923/14 rejeb 1341 relatif à la délimitation des circonscriptions judiciaires	367	Arrêté du contrôleur en chef de la région civile de la Chaouia, désignant le liquidateur du séquestre Alfred Mannesmann	374
Dahir du 5 mars 1923/16 rejeb 1341 relatif à l'exportation des mules et mulets, des chevaux, juments et poulains	367	Arrêté du contrôleur en chef de la région civile de la Chaouia autorisant la liquidation des biens de Georges Krake, séquestrés par mesure de guerre	374
Dahir du 5 mars 1923/16 rejeb 1341 approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier de la Menebbia à Rabat	368	Arrêté du contrôleur en chef de la région civile de la Chaouia relatif à la vente des biens appartenant à Henri Tonniès, séquestrés par mesure de guerre	375
Dahir du 5 mars 1923/16 rejeb 1341 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du quartier sud du Grand Aguedal à Rabat	368	Arrêté du contrôleur en chef de la région civile de la Chaouia relatif à la vente des biens appartenant à Brandt Frédéric, séquestrés par mesure de guerre	375
Dahir du 5 mars 1923/16 rejeb 1341 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du secteur de Sidi Makhlouf, à Rabat, en ce qui concerne la suppression d'une servitude de portiques	368	Arrêté du contrôleur civil des Doukkala autorisant la liquidation d'un immeuble dépendant du séquestre Hedrich	375
Arrêté viziriel du 21 février 1923/7 rejeb 1341 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919/3 rebia II 1337 portant règlement sur la comptabilité municipale	369	Créations d'emplois	375
Arrêté viziriel du 28 février 1923/11 rejeb 1341 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 26 mai 1916/23 rejeb 1334 sur la protection des eaux destinées à l'alimentation des villes ou agglomérations	370	Nominations, promotions, admissions dans divers services	375
Arrêté viziriel du 3 mars 1923/14 rejeb 1341 relatif à l'attribution de primes à la motoculture pour l'année 1923	370	PARTIE NON OFFICIELLE	
Arrêté viziriel du 5 mars 1923/16 rejeb 1341 autorisant une loterie au profit de l'Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français (section d'Oujda)	371	Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 10 mars 1923	377
Arrêté viziriel du 7 mars 1923/18 rejeb 1341 autorisant l'acquisition de la propriété dite « Bled Ain Djemaa » sise dans la région de Médiouna, au lieu dit Oulad Ahmed	371	Statistique pluviométrique du 1 ^{er} au 10 mars 1923	377
Arrêté viziriel du 6 mars 1923/1 ^{er} rejeb 1341 modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920/25 rejeb 1338, modifié lui-même par les arrêtés viziriels du 1 ^{er} février 1922/3 jourmada II 1340 et du 2 août 1922/8 hija 1340, relatifs aux tarifs postaux	371	Liste des vétérinaires admis à exercer la médecine vétérinaire dans la zone française du Maroc	378
		Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions nos 1329 à 1341 inclus ; Avis de clôtures de bornages nos 711, 924, 936, 943, 975, 989, 1019, 1036, 1041, 1064, 1126, 1127 et 1133. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 5661 à 5675 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 4990 ; Avis de clôtures de bornages nos 3050, 3087, 3442, 3485, 3522, 3618, 4236, 4239 et 4846. — Conservation d'Oujda : Extrait de réquisition n° 855 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 548 ; Avis de clôtures de bornages nos 372, 374, 660, 682, 683 et 693	378
		Announces et avis divers	386

CONSEIL DES VIZIRS*Séance du 14 mars 1923*

Le conseil des vizirs s'est réuni le 14 mars 1923, sous la présidence de S.M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 24 FÉVRIER 1923 (7 rejev 1341)
 autorisant l'échange d'un immeuble sis à Rabat et appartenant à l'Etat, contre une parcelle appartenant à M. Bardy et destinée à la création d'un nouvel hippodrome.

LOUANGE A DIEU SEUL !*(Grand sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340), et notamment son article 21 ;

Vu la décision prise en rapport administratif, concernant le déplacement de l'hippodrome de Rabat ;

Après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le domaine privé de l'Etat chérifien est autorisé à acquérir, par voie d'échange, un immeuble sis à l'Aguedal de Rabat, d'une superficie de cent trente mille quatre cent cinquante-huit mètres carrés (130.458 mètres carrés), appartenant à M. Bardy, contre une parcelle d'une superficie de trois mille deux cent quatre-vingt-deux mètres carrés (3.282 mètres carrés), sise avenue Dar el Makhzen à Rabat, appartenant à l'Etat chérifien, et le versement d'une soulte en espèces de cent soixante-cinq mille francs (165.000 francs), en vue de la création d'un nouvel hippodrome.

*Fait à Rabat, le 7 rejev 1341,
 (24 février 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1923.

*Pour le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 27 FÉVRIER 1923 (10 rejev 1341)
 assujettissant l'exercice de la profession d'herboriste aux dispositions du dahir du 12 avril 1916 (8 joumada II 1334).

LOUANGE A DIEU SEUL !*(Grand Sceau de Moulay Youssef.)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'exercice de la profession d'herboriste est soumis, au Maroc, aux dispositions du dahir organique du 12 avril 1916 (8 joumada II 1334) réglementant l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme, et des dahirs subséquents qui ont modifié ou complété le dahir précité.

ART. 2. — Il est spécialement interdit aux herboristes de mettre en vente : 1° toute composition ou préparation pharmaceutique ; 2° tout produit chimique ou photographique ; 3° tout objet de pansement antiseptique et notamment le coton et la gaze préparés au salol, à l'acide borique, à l'iodoforme, au sublimé, etc... ; 4° toute plante vénéneuse ou toxique.

Il est interdit, en outre, aux herboristes, de constituer dans leur officine un dépôt de médicaments.

ART. 3. — La liste des drogues et produits dont la vente au détail, par les herboristes, est autorisée au Maroc, est annexée au présent dahir.

ART. 4. — Les herboristes sont soumis au contrôle de l'inspection des pharmacies.

*Fait à Rabat, le 10 rejev 1341,
 (27 février 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1923.

*Pour le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,
 Délégué à la Résidence Générale,
 Le Ministre Plénipotentiaire,
 URBAIN BLANC.*

ANNEXE

Drogues dont la vente au détail est permise aux herboristes.

1° Plantes ou parties de plantes médicinales fraîches ou sèches (exception faite pour les plantes exotiques) en nature, sans mélange ;

2° Objets de pansements courants (coton cardé et hydrophile, bandes et compresses) ;

3° Produits pharmaceutiques :

Acide borique, acide citrique, acide chlorhydrique, acide nitrique, acide oxalique, acide sulfurique, agar-agar, albumine d'œuf, amadou, amandes, amidon, angélique, arrow-root ; benjoin, bichromate de potasse, borax pour l'industrie ; cacao, cachou des fumeurs, camphre, caroubes, carragaheen, cassis, charbon animal, chiendent, chlorhydrate d'ammoniaque pour piles, chlorure de chaux, cire blanche et jaune, coing ; dextrine ; eau distillée de fleurs d'oranger, eau distillée de rose, essence d'amande amère, essence d'anis, essence de badiane, essence de bergamote, essence de cannelle, essence de citron, essence de fleurs d'oranger, essence de genièvre, essence de menthe, essence d'orange, essence de rose, essence de térébenthine ; farine de lin, farine de moutarde, fécule de pommes de terre, fenugrec ; gélatine, gomme adragante, gomme arabique, goudron, graine de lin, graine de moutarde, gruau, guimauve (racine et fleur

de) ; houblon ; iris de Florence ; jujubes ; kermès vétérinaire ; noix de galle ; orge perlé ; pastilles de menthe simples, phénol noir désinfectant, poudre de gentiane vétérinaire, poudre de réglisse vétérinaire, prussiate de potasse ; queues de cerises ; réglisse bois ; safran, sel d'oseille, suc de cerise, suc de citron, suc de framboise, suc de groseille, suc de réglisse, sulfure de potasse ; talc, tannin à l'alcool pour clarifier les vins, teinture de vanille, térébenthine ; vanéline, vaseline, verdet.

DAHIR DU 28 FÉVRIER 1923 (11 rejab 1341)
modifiant l'article premier du dahir du 23 mars 1916
(18 jourmada I 1334) sur les épaves maritimes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 23 mars 1916 (18 jourmada I 1334) sur les épaves maritimes, est modifié comme suit :

« Article premier. — Définition des épaves maritimes.

« Sont désignés sous le nom d'épaves maritimes tous les objets sans maître trouvés sur les flots, tirés du fond de la mer, en dehors de l'industrie de la pêche, ou rejetés sur les grèves et les rivages.

« Sont classés, notamment, comme épaves maritimes :

1° Les choses du crû de la mer (telles que : ambre, corail, éponges, poisson à lard) ;

2° Les ancres, les grappins et chaînes abandonnés sans orins et bouées pour les signaler ;

3° Les bijoux et objets de valeur trouvés sur les naufragés, à l'exclusion expresse de leurs vêtements.

« Les varechs et autres herbes marines ne sont pas considérés comme épaves, mais comme produits du domaine public de l'Etat. »

Fait à Rabat, le 11 rejab 1341,
(28 février 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 3 MARS 1923 (14 rejab 1341)
relatif à la délimitation des circonscriptions judiciaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu les articles 1^{er} et 21 de Notre dahir organique du

12 août 1913 (9 ramadan 1331), modifié par Nos dahirs des 1^{er} septembre 1920 (17 hija 1338) et 20 novembre 1922 (30 rebia I 1341) ;

Vu le dahir du 29 décembre 1920 (17 rebia II 1339) modifiant les ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de Notre dahir du 29 décembre 1920 (17 rebia II 1339) sont complétées ou modifiées de la façon suivante :

Les ressorts des tribunaux français ci-après désignés sont ainsi fixés :

Tribunal de paix de Safi. — Contrôle civil des Abdahmar.

Tribunal de paix de Rabat (circonscription nord). — Contrôle civil de Salé, contrôle civil des Zemmour.

Tribunal de paix de Kénitra. — Région civile du Barb, comprenant les contrôles civils de Kénitra, de Mechra bel Ksiri et de Petitjean ; territoire d'Ouezzan.

ART. 2. — Les tribunaux de paix ressortissent aux tribunaux de première instance ci-après, dont ils constituent respectivement les ressorts :

Ceux de Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech, au tribunal de première instance de Casablanca ;

Ceux de Rabat, Meknès, Fès et Kénitra, au tribunal de première instance de Rabat ;

Celui d'Oujda, au tribunal de première instance d'Oujda.

ART. 3. — Il n'est rien innové pour le surplus aux délimitations géographiques résultant du dahir du 29 décembre 1920 (17 rebia II 1339).

Fait à Rabat, le 14 rejab 1341,
(3 mars 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 5 MARS 1923 (16 rejab 1341)
relatif à l'exportation des mules et mulets, des chevaux, juments et poulains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A compter de la promulgation du présent dahir, la sortie des mules et mulets de tout âge et celle des chevaux âgés de plus de cinq ans sont entièrement libres.

La sortie des juments, des poulains et des chevaux de moins de cinq ans demeure soumise aux conditions pré-

vues au paragraphe 2 de l'article 2 de Notre dahir du 14 janvier 1922 (15 joumada I 1340) et maintenues au paragraphe 2 de l'article 2 de Notre dahir du 22 avril 1922 (24 chaabane 1340).

*Fait à Rabat, le 16 rejeb 1341,
(5 mars 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 5 MARS 1923 (16 rejeb 1341)
approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier de la Menebbia, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo*, ouverte du 2 janvier au 2 février 1923 inclus au service du plan de la ville de Rabat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, le plan et le règlement d'aménagement du quartier de la Menebbia, à Rabat, tels qu'ils sont annexés au présent dahir.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de Rabat est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 16 rejeb 1341,
(5 mars 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

DAHIR DU 5 MARS 1923 (16 rejeb 1341)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du quartier sud du Grand Aguedal, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 10 octobre 1922 (18 safar 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier sud du Grand Aguedal, à Rabat ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 26 décembre 1922 au 26 janvier 1923, aux services municipaux de Rabat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications au plan et au règlement d'aménagement du quartier sud du Grand Aguedal, à Rabat, telles qu'elles sont indiquées au plan et au règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de Rabat est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 16 rejeb 1341,
(5 mars 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

DAHIR DU 5 MARS 1923 (16 rejeb 1341)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du secteur de Sidi Makhlouf, à Rabat, en ce qui concerne la suppression d'une servitude de portiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs

des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1917 (18 jourmada II 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur de Sidi Makhoulouf, à Rabat ;

Vu le dahir du 1^{er} février 1922 (3 jourmada II 1340), approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur de Sidi Makhoulouf, en ce qui concerne les servitudes de portiques et de trottoirs-terrasses ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 8 janvier au 8 février 1923 inclus, aux services municipaux de Rabat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du secteur de Sidi Makhoulouf, à Rabat, et concernant la suppression de la servitude de portiques qui frappe des immeubles sis en bordure de la rive Est de l'avenue de Chella, entre le boulevard Joffre et le carrefour Q, et entre la rue du capitaine-Petitjean et la rue de Versailles, telles que lesdites modifications figurent aux plan et règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de Rabat est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 rejev 1341,
(5 mars 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 FÉVRIER 1923

(7 rejev 1341)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;

Vu notre arrêté du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 35, 42, 43, 45, 54, 76, 85, 87, 109 et 110 de notre arrêté du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale, sont modifiés ou complétés comme il est spécifié ci-après :

L'article 35 est modifié comme suit :

« Les fonds disponibles des villes sont déposés en compte courant au Trésor, sans intérêts, ou à la Banque d'Etat du Maroc, ou employés à des placements en valeurs à court terme émises par le Trésor français ou par le Trésor chérifien.

« Les placements dont le terme excéderait un an ne pourront être effectués que sur une autorisation spéciale du secrétaire général du Protectorat, après avis conforme du directeur général des finances. »

Le premier paragraphe de l'article 42 est modifié comme suit :

« 1^o Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 40.000 francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 10.000 francs. »

Le dernier paragraphe de l'article 43 est modifié comme suit :

« Il n'est pas exigé de marché écrit pour les achats, transports et travaux dont le montant total ne dépasse pas 5.000 francs, lesquels peuvent être faits sur simple facture ou mémoire. »

L'article 45 est modifié comme suit :

« Le chef des services municipaux peut conclure à titre définitif, les marchés dont le montant n'excède pas 20.000 francs ou, s'ils sont passés pour plusieurs années, le montant annuel de 5.000 francs. Au-dessus de ces sommes, que les marchés soient passés, de gré à gré ou sur adjudication, ils ne sont définitifs qu'après approbation du chef du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités. »

Les paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 54 sont modifiés comme suit :

« § 1^{er}. — Par dérogation au précédent article et afin de faciliter l'exécution de services qui ne peuvent être exécutés qu'en régie, des avances dont le total ne saurait excéder 25.000 francs, sauf décision du chef du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités prise après avis du directeur général des finances, peuvent être faites à des agents désignés par décision spéciale du chef des services municipaux, à charge par eux d'en rapporter la justification au comptable par l'entremise du chef des services municipaux, dans un délai maximum de deux mois. »

« § 3. — Un même régisseur ne peut détenir au titre de plusieurs régies comptables un total d'avances cumulées et non justifiées supérieur à 25.000 francs, sauf exception prévue plus haut. »

Le paragraphe 2 de l'article 76 est modifié comme suit :

« Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions et significations faites à toutes autres personnes. Toutefois, les oppositions formées contre les tâcherons, ouvriers ou fournisseurs payés par voie de régie sont signifiées au régisseur qui demeure chargé et responsable de l'exécution des oppositions. Le receveur doit rester étranger à ces significations et en refuser le visa. Lorsqu'il les accepte, sa responsabilité personnelle n'est engagée qu'en ce qui concerne les paiements faits directement par sa caisse à l'intéressé. »

L'article 85 est complété comme suit :

« De même, il est établi un état des crédits disponi-

« bles au 31 décembre pour des travaux ou fournitures
« prévus au budget, mais n'ayant pu être exécutés à cette
« date. Au vu de cet état et jusqu'à concurrence des som-
« mes qu'il mentionne, le receveur est également auto-
« risé à payer les mandats établis pour les fournitures et
« travaux effectués après le 31 décembre. Ces dépenses
« sont imputées à un article bis faisant suite à l'article
« correspondant du nouvel exercice, et régularisées par
« un nouvel ordonnancement, après inscription des cré-
« dits nécessaires au budget additionnel. »

Le 5° alinéa de l'article 87 est modifié comme suit :

« 3° Les crédits qu'il est nécessaire de reporter, soit
« pour solder des restes à payer, soit pour poursuivre
« l'exécution de services sur ressources grevées d'affecta-
« tion spéciale, ainsi que les crédits non employés au
« 31 décembre à l'exécution de travaux prévus dans le
« programme de l'exercice précédent. »

L'article 109 est modifié comme suit :

« Les comptes des receveurs municipaux sont soumis
« à la Cour des Comptes quand la moyenne du montant
« des recettes ordinaires de la ville constatées dans les
« trois dernières années dépasse 100.000 francs par an. Les
« comptes non soumis à la Cour des Comptes sont exami-
« nés par le directeur général des finances qui donne le
« quitus aux comptables. »

L'article 110 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Le receveur ne pourra ouvrir de compte hors bud-
« get qu'avec l'autorisation du directeur général des finan-
« ces et pour des opérations autres que des exploitations
« industrielles, agricoles ou commerciales, qui devront
« faire l'objet de budgets annexes. »

Fait à Rabat, le 7 rejev 1341,
(24 février 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1923

(11 rejev 1341)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 26 mai 1916
(23 rejev 1334) sur la protection des eaux destinées à
l'alimentation des villes ou agglomérations.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté vizi-
riel du 26 mai 1916 (23 rejev 1334) sur la protection des
eaux destinées à l'alimentation des villes ou aggloméra-
tions, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Il est formellement interdit :

« 8° D'élever aucune construction, tant sur les sé-
« guias, conduites et autres, qu'à une distance de celles-

« ci inférieure à dix mètres, sans une autorisation éma-
« nant de l'administration qui en est propriétaire ou
« qui est chargée de leur surveillance. »

Fait à Rabat, le 11 rejev 1341,
(28 février 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MARS 1923

(14 rejev 1341)

relatif à l'attribution de primes à la motoculture,
pour l'année 1923.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1923 (16 jourmada II
1341) réglementant l'attribution de primes à la motocol-
ture pour l'année 1923 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agricul-
ture, du commerce et de la colonisation ;

Après avis conforme du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Bénéficieront de la prime pré-
vue par notre arrêté du 3 février 1923 (16 jourmada II 1341)
susvisé, les premiers labours de campagne dits « labours
d'été », exécutés entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 1923,
à une profondeur d'environ 15 centimètres, avec un appa-
reil de culture mécanique.

ART. 2. — Le droit à cette prime ne sera acquis et
ladite prime ne pourra être payée que dans les conditions
édictees par notre arrêté susvisé, sous des réserves sui-
vantes :

La déclaration préalable prévue à l'article 3 du dit
arrêté ne pourra être faite à l'inspecteur d'agriculture de
la région qu'à partir du 25 mai ; le constat d'achèvement
des travaux devra être requis avant le 1^{er} octobre ; la de-
mande de paiement de prime devra être faite avant le
31 décembre 1923.

Fait à Rabat, le 14 rejev 1341,
(3 mars 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1923

(16 rejeb 1341)

autorisant une loterie au profit de l'Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français (section d'Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries et notamment son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia 1341) ;

Vu la lettre en date du 9 février 1923, par laquelle le président de l'Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français (section d'Oujda) demande l'autorisation d'émettre 15.000 billets de loterie à un franc, au profit de la colonie de vacances des jeunes pupilles de la section,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français (section d'Oujda) est autorisée à organiser une loterie de 15.000 billets à un franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la colonie de vacances des jeunes pupilles de la section.

*Fait à Rabat, le 16 rejeb 1341,
(5 mars 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MARS 1923

(18 rejeb 1341)

autorisant l'acquisition de la propriété dite « Bled Aïn Djemaa », sise dans la région de Médiouna, au lieu dit Oulad Ahmed.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340), et notamment son article 21 ;

Considérant l'intérêt que présente pour le domaine privé de l'Etat chérifien l'acquisition de la propriété dite « Bled Aïn Djemaa », sise dans la Chaouïa, région de Médiouna et appartenant à la Société civile algéro-marocaine immobilière, agricole et minière, dont le siège social est à Casablanca ;

Sur les propositions du chef du service des domaines et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le domaine privé de l'Etat chérifien est autorisé à acquérir de la « Société civile algéro-marocaine immobilière, agricole et minière », moyennant le prix de quatre cent trente mille francs (430.000 frs), la propriété dite « Bled Aïn Djemaa », d'une superficie totale de 122 hectares 81 ares 94 centiares, située dans la région de Médiouna, au lieu dit Oulad Ahmed, telle au surplus, qu'elle a été immatriculée sous le n° 2.440 c. à la conservation de la propriété foncière de Casablanca.

*Fait à Rabat, le 18 rejeb 1341,
(7 mars 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MARS 1923

(17 rejeb 1341)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) modifié lui même par les arrêtés viziriels du 1^{er} février 1922 (3 joumada II 1340) et du 2 août 1922 (8 hija 1340), relatifs aux tarifs postaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif aux tarifs postaux, modifié par les arrêtés viziriels du 1^{er} février 1922 (3 joumada II 1340) et du 2 août 1922 (8 hija 1340) ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes en date du 9 février 1923 ;

Vu l'article 7 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) est modifié comme suit :

Paragraphe III. — Cartes postales. — Le texte suivant est substitué à celui de l'alinéa c) :

« c) Les cartes postales illustrées et les cartes illustrées « admises à la taxe de 10 centimes par l'article 1^{er}, paragraphe III (c) de l'arrêté viziriel du 2 août 1922 (8 hija 1340), sont soumises aux conditions de dimensions des « cartes postales ordinaires ; leur consistance doit être au « moins équivalente à celle de la carte postale fabriquée « par l'Administration.

« La moitié droite du recto est réservée à l'adresse ; la « moitié gauche peut être utilisée pour la correspondance ; « la correspondance ne doit en aucun cas déborder sur la « moitié droite du recto.

« Le verso doit être occupé par une illustration avec

« ou sans texte imprimé ; il ne doit y figurer aucune inscription manuscrite.

« La carte illustrée ne portant aucun titre, ainsi que celle portant le titre « imprimé », « imprimé illustré » ou toute autre mention analogue, sont passibles du tarif des cartes postales illustrées (10 centimes), alors même qu'elles ne porteraient aucun mot de correspondance.

« Les cartes illustrées affranchies à 10 centimes peuvent être expédiées à découvert, sous bande mobile, ou sous enveloppe ouverte.

« Les cartes illustrées irrégulières sont traitées comme cartes postales ordinaires lorsqu'elles satisfont aux conditions de circulation de ces objets de correspondance ; comme lettres, dans tous les autres cas. »

ART. 2. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux envois irréguliers de cartes postales illustrées ou de cartes illustrées expédiées à découvert. »

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est immédiatement applicable.

*Fait à Rabat, le 17 rejeb 1341,
(6 mars 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1923

(21 rejeb 1341)

autorisant la chasse à tir et au miroir des alouettes jusqu'au 15 avril 1923.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 février 1915 (1^{er} rebia II 1333) concernant la police rurale, tel qu'il a été complété par le dahir du 21 juillet 1916 (20 ramadan 1334), habilitant le grand vizir à statuer sur les conditions d'exercice du droit de chasse ;

Vu l'arrêté viziriel permanent du 9 août 1917 (20 chaabane 1335) sur la police de la chasse, modifié par l'arrêté viziriel du 29 novembre 1919 (5 rebia I 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 novembre 1922 (7 rebia II 1341), relatif à la fermeture de la chasse en 1923,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément à notre arrêté du 27 novembre 1922 (7 rebia II 1341), relatif à la fermeture

de la chasse en 1923, la chasse à tir ou au miroir des alouettes est autorisée jusqu'au dimanche 15 avril 1923.

*Fait à Rabat, le 21 rejeb 1341,
(10 mars 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1923

(21 rejeb 1341)

portant extension du régime forestier au territoire de la région civile d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, modifié et complété par les dahirs des 4 septembre 1918 (27 kaada 1338), 7 décembre 1921 (6 rebia II 1340), et 12 février 1923 (25 jourmada II 1341), notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter de la promulgation du présent arrêté, le régime forestier sera applicable au territoire de la région civile d'Oujda.

*Fait à Rabat, le 21 rejeb 1341,
(10 mars 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1923

(21 rejeb 1341)

portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) réglementant la taxe urbaine ;

Vu l'article unique de l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) portant nomination des membres de la commission de recensement de la taxe urbaine à Oujda ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922, donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et

générale des pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires civiles ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désigné pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine de la ville d'Oujda, M. Jacob de Maklouf Obadia, en remplacement de M. Eliaou Aharfi.

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1341,
(10 mars 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1923

(23 rejeb 1341)

déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1923, aux particuliers qui auront effectué, à leurs frais, des reboisements.

LE GRAND VIZIR,

En vue d'encourager la création des massifs boisés sur les propriétés particulières ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout exploitant agricole qui justifiera avoir procédé à ses frais, au cours de l'année 1923, ou au cours de l'hiver 1922-1923, par voie de semis ou de plantation, à des reboisements en vue de la création sur son exploitation de massifs permanents d'essences forestières, pourra recevoir, à titre de prime d'encouragement et dans les limites des crédits pour ce inscrits au budget, une subvention dont le montant, le mode d'attribution et les conditions d'obtention sont fixés aux articles suivants.

ART. 2. — Tout exploitant agricole désireux de bénéficier de la prime prévue à l'article 1^{er} devra, avant le 1^{er} mai 1923, en faire la demande au directeur des eaux et forêts sous pli recommandé.

Cette demande mentionnera obligatoirement :

1° La situation exacte et la superficie totale des terrains reboisés ;

2° Le nombre et l'essence des sujets mis en place ;

3° L'époque à laquelle les opérations de reboisement ont été effectuées et terminées, le mode de reboisement, l'importance des opérations préliminaires de mise en état

du sol (déroussaillement, défonçage, défrichement, dédoumagement, etc...).

ART. 3. — A partir du 15 octobre, le chef de la circonscription forestière de la situation des lieux procédera, soit d'office, soit à la requête de l'agriculteur intéressé, et en tout cas en présence de celui-ci ou de son représentant, à la vérification des reboisements ainsi entrepris, des dépenses effectuées, ainsi que des résultats obtenus.

Un procès-verbal de cette vérification sera établi par les soins de cet officier forestier et transmis avec avis au directeur des eaux et forêts pour décision.

ART. 4. — Le montant de la prime, qui ne sera attribuée qu'en cas de réussite du reboisement, ne pourra dépasser 300 francs par hectare entièrement reboisé. Il est arrêté sans appel par le directeur des eaux et forêts.

Cette prime ne pourra se cumuler avec la prime de défrichement pour la mise en état du terrain à reboiser. Elle sera payée en deux fois ; les deux tiers dans le courant de l'année, le dernier tiers à l'automne de l'année suivante, après vérification que les résultats de la première année sont demeurés acquis.

ART. 5. — La prime ne pourra être allouée que pour le reboisement par voie de plantation ou de semis d'une surface minima d'un hectare par année, renfermant au moins 1.000 jeunes plants à l'hectare.

Elle ne sera acquise que pour des reboisements opérés avec des essences forestières proprement dites, de haute tige et susceptibles de s'acclimater dans le pays et d'y prospérer à l'état de massif.

Les pépinières destinées à produire des plants (forestiers, fruitiers ou d'ornement) ne seront pas classées comme terrains reboisés.

Le maximum de la prime accordée dans l'année à un même agriculteur ne pourra jamais dépasser 1.500 francs.

ART. 6. — Si le terrain reboisé fait l'objet d'une mutation entre l'envoi de la demande prévue à l'article 2 et la vérification prévue à l'article 3, la prime est acquise à l'auteur de la demande, sauf stipulation contraire des intéressés.

ART. 7. — Toute fraude ou déclaration inexacte entraînera pour son auteur la suppression de la prime, sans préjudice de toute poursuite judiciaire dans les conditions du droit commun.

ART. 8. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le directeur général des finances et le directeur des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 rejeb 1341,
(12 mars 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 9 MARS 1923
portant désignation des bureaux de vote de la première circonscription de Casablanca, en vue des élections à la chambre française consultative de commerce et d'industrie de cette ville.

**LE MARECHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1919, portant création, par voie d'élections, à Casablanca, d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à assurer aux opérations électorales du 18 mars 1923 la plus grande régularité ;

Considérant que les locaux des services municipaux sont, en raison de l'importance du collège électoral, insuffisants pour permettre à la totalité des électeurs de déposer, dans les délais prescrits et avec ordre, leur bulletin de vote,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 16 du chapitre IV de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant création par voie d'élections, à Casablanca, d'une chambre de commerce et d'industrie, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 16. — Le vote aura lieu :

« 1° Pour les électeurs de la première circonscription, à leur choix, soit au local de la région civile, sous la présidence du contrôleur en chef de la région civile ou de son délégué, soit au local de l'office économique, sous la présidence du chef des services municipaux ou de son délégué. »

Rabat, le 9 mars 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Ministre plénipotentiaire,*
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR EN CHEF DE LA
RÉGION CIVILE DE LA CHAOUÏA**
désignant le liquidateur du séquestre Alfred Mannesmann.

Nous, contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa, à Casablanca,

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — M. Varache, gérant séquestre des biens Mannesmann à Casablanca, est nommé liquidateur du séquestre Alfred Mannesmann, avec pouvoir de suivre toutes instances.

Casablanca, le 2 mars 1923.

LAURENT.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR EN CHEF DE LA
RÉGION CIVILE DE LA CHAOUÏA**
autorisant la liquidation des biens de Georges Krake, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa, à Casablanca,

Vu la requête en liquidation du séquestre G. Krake, publiée au *Bulletin Officiel* du 6 septembre 1921, n° 463 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant au sujet allemand Georges Krake, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Dagostini, gérant séquestre à Casablanca, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920;

Pour l'immeuble A de la requête, à Fr. 3.000 (trois mille francs) ;

Pour l'immeuble B de la requête :

Construction de la ferme (avec hangar, cave, cour, poulailler, mangeoire, noria, bassin), à Fr. 80.000 (quatre vingt mille francs) ;

Lotissement d'Aïn Seba. — Surfaces libres des îlots :

N° 1 à 11 inclus, à Fr. 0,90 le mètre carré ;

N° 12 à 16 inclus, à Fr. 0,70 le mètre carré ;

N° 17 à 19 inclus, à Fr. 0,40 le mètre carré ;

N° 20 à 21 inclus, à Fr. 0,70 le mètre carré ;

N° 22 à 26 inclus, à Fr. 0,40 le mètre carré ;

N° 27 à 33 inclus, à Fr. 0,80 le mètre carré ;

N° 34, 35, 37, 41 inclus, à Fr. 1,70 le mètre carré ;

N° 36, 38, 39, 40 inclus, à Fr. 0,80 le mètre carré ;

N° 42, à Fr. 3,00 le mètre carré ;

N° 43, à Fr. 2,00 le mètre carré ;

N° 44, à Fr. 4,00 le mètre carré.

Terrain non loti (superficie d'environ 80.000 mètres carrés), à Fr. 70.000 (soixante-dix mille francs) ;

Pour l'immeuble C de la requête, à Fr. 1.500 (mille cinq cents francs) ;

Pour l'immeuble E de la requête, à Fr. 4.000 (quatre mille francs) ;

Pour l'immeuble F de la requête, à Fr. 2.800 (deux mille huit cents francs) ;

Pour l'immeuble G de la requête, à Fr. 4.000 (quatre mille francs).

Casablanca, le 2 mars 1923.

LAURENT.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR EN CHEF
DE LA RÉGION CIVILE DE LA CHAOUÏA**
relatif à la vente des biens appartenant à Henri Tonnies,
séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur en chef de la Région civile de la Chaouïa à Casablanca,

Vu la requête en liquidation du séquestre Henri Tonnies, publiée au *Bulletin Officiel* du 15 août 1922, n° 512 ;

Vu l'arrêté publié au *Bulletin Officiel* du 31 octobre 1922, n° 523, autorisant la liquidation des biens séquestrés appartenant au sujet allemand ci-dessus mentionné et nommant liquidateur M. Dagostini, gérant séquestre à Casablanca urbain ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble n° 3 de la requête à 70.000 francs (soixante-dix mille) ;

Pour l'immeuble n° 4 de la requête à 18.000 francs (dix-huit mille).

Casablanca, le 10 mars 1923.

M. LAURENT.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR EN CHEF DE LA
RÉGION CIVILE DE LA CHAOUÏA**
relatif à la vente des biens appartenant à Brandt Frédéric, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur en chef de la Région civile de la Chaouïa à Casablanca,

Vu la requête en liquidation du séquestre Frédéric Brandt, publiée au *Bulletin Officiel* du 8 février 1921, n° 433 ;

Vu l'arrêté publié au *Bulletin Officiel* du 27 juin 1922, n° 505, autorisant la liquidation des biens séquestrés du sujet allemand ci-dessus mentionné et l'arrêté publié au *Bulletin Officiel* du 12 septembre 1922, n° 516, nommant liquidateur de ce séquestre M. Dagostini, gérant séquestre à Casablanca urbain ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble B de la requête (lotissement du terrain sis avenue Mers-Sultan) :

Lot n° 1 à 24.000 frs (vingt-quatre mille) ;

Lot n° 2 à 17.000 frs (dix-sept mille) ;

Lot n° 7 à 18.000 frs (dix-huit mille) ;

Lot n° 8 à 22.000 frs (vingt-deux mille) ;

Lot n° 10 à 23.000 frs (vingt-trois mille) ;

Lot n° 11 à 24.000 frs (vingt-quatre mille) ;

Lot n° 14 à 22.000 frs (vingt-deux mille) ;

Lot n° 20 à 24.000 frs (vingt-quatre mille) ;
Lot n° 21 à 24.000 frs (vingt quatre mille) ;
Lot n° 22 à 25.000 frs (vingt-cinq mille) ;
Lot n° 23 à 29.000 frs (vingt-neuf mille) ;
Lot n° 24 à 22.000 frs (vingt-deux mille) ;
Lot n° 25 à 38.000 frs (trente-huit mille) ;
Lot n° 26 à 18.000 frs (dix-huit mille) ;
Lot n° 27 à 17.000 frs (dix-sept mille) ;
Lot n° 28 à 20.000 frs (vingt mille) ;
Lot n° 34 à 14.000 frs (quatorze mille).

Casablanca, le 8 mars 1923.

LAURENT.

ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL DES DOUKKALA
autorisant la liquidation des biens de Hedrich,
séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil des Doukkala à Mazagan,

Vu la requête en liquidation du séquestre Hedrich, publiée au *Bulletin Officiel* du 28 novembre 1922, n° 527 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant au sujet allemand Hedrich, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Lafon, gérant séquestre à Mazagan, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920, pour l'immeuble unique de la requête, à Fr. 50.000 (cinquante mille).

Mazagan, le 6 mars 1923.

WEISGERBER.

CRÉATION D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général des finances, du 7 mars 1923, un emploi de contrôleur est créé dans les services extérieurs des impôts et contributions.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION
DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, du 2 mars 1923 :

M. BAKHUS, Najib, chef de bureau de 3^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1923.

M. AMBROSINI, Jean, chef de bureau de 3^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1923.

M. PEYROU, Jean, sous-chef de bureau de 3^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé sous-chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1923.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 janvier 1923, ont été promus, à compter du 1^{er} janvier 1923 :

Professeur titulaire de l'Institut des hautes études marocaines (3^e classe)

M. LAOUST, Emile, professeur de 4^e classe.

Professeur agrégé de classe exceptionnelle

M. ALMERAS, Camille, professeur agrégé (1^{re} classe) au lycée de garçons de Casablanca.

Professeurs agrégés de 3^e classe

M. CELERIER, Jean, professeur agrégé (4^e classe), détaché à l'Institut des hautes études marocaines de Rabat.

M. BEAURIEUX, Rémy, professeur agrégé (4^e classe) au collège Gouraud de Rabat.

Professeur titulaire de 4^e classe

M. DUPRÉ, Raoul, professeur titulaire (5^e classe) au lycée de garçons de Casablanca.

Professeurs chargés de cours de 1^{re} classe

M. HENRY, Léon, professeur chargé de cours (2^e classe) au collège Gouraud de Rabat ;

M. MATHAREL, Auguste, professeur chargé de cours (2^e classe) au collège Regnault de Tanger.

Professeur chargé de cours de 2^e classe

M. VIDALENC, Georges, professeur chargé de cours (3^e classe) à l'École industrielle et commerciale de Casablanca.

Professeur chargé de cours de 4^e classe

M. RIBOT, Léon, professeur chargé de cours de 5^e classe au lycée de garçons de Casablanca.

Professeurs chargés de cours de 5^e classe

M. VORS, Georges, professeur chargé de cours (6^e classe) au collège Gouraud de Rabat ;

M. MORETTE, Henri, professeur chargé de cours (6^e classe) au lycée de garçons de Casablanca ;

M. MILLOT, Ernest, professeur chargé de cours (6^e classe) au collège Gouraud de Rabat ;

M. BEN SMAÏL, Mohamed, professeur chargé de cours (6^e classe) au collège de garçons d'Oujda.

Professeur de dessin (2^e ordre) de 5^e classe

M. CONDO DE SATRIANO, Bruno, professeur de dessin (2^e ordre) (6^e classe) au collège Gouraud de Rabat.

Professeur chargé de cours d'arabe de 1^{re} classe

M. SANS, Barthélémy, professeur chargé de cours d'arabe de 2^e classe à l'École industrielle et commerciale de Casablanca.

Professeur chargé de cours d'arabe de 2^e classe

M. DUMAS, Paul, professeur chargé de cours d'arabe (3^e classe), chargé de la direction de l'école de fils de notables musulmans de Casablanca.

Surveillant général non licencié de 1^{re} classe

M. PAYAN, Henri, surveillant général non licencié (2^e classe), chargé de la direction du cours secondaire de Meknès.

Instituteurs du cadre des lycées et collèges de 2^e classe

M. GAUME, France, instituteur du cadre des lycées et collèges (3^e classe) au collège de garçons d'Oujda ;

M. DELPIERRE, Narcisse, instituteur du cadre des lycées et collèges (3^e classe) à l'École industrielle et commerciale de Casablanca.

Directeur d'école déchargé de classe de 2^e classe

M. BAY Louis, directeur (3^e classe) à l'école primaire indigène de Safi.

Directeur d'école déchargé de classe de 3^e classe

M. CHOTTIN, Alexis, directeur (4^e classe) à l'école de fils de notables musulmans de Fès.

Professeur titulaire de 4^e classe

Mme BENAUSSE, Joséphine, professeur titulaire (5^e classe) à l'école secondaire de jeunes filles de Casablanca.

Professeurs chargées de cours de 5^e classe

Mlle CAMEROU, Jeanne, professeur chargée de cours (6^e classe) au collège Saint-Aulaire de Tanger ;

Mlle AUSSÉNAC, Thérèse, professeur chargée de cours (6^e classe) au collège de jeunes filles d'Oujda.

Professeur chargée de cours d'arabe de 5^e classe

Mlle MOULIERAS, Amélie, professeur chargée de cours d'arabe (6^e classe) au collège de jeunes filles de Rabat.

Institutrice du cadre des lycées et collèges de 3^e classe

Mme POUPIGNON, Alice, institutrice du cadre des lycées et collèges (4^e classe) au collège Saint-Aulaire à Tanger.

Directrice d'école déchargée de classe de 1^{re} classe

Mme CURTENELLE, Louise, directrice (2^e classe) à l'école primaire européenne de Tanger.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, du 23 février 1923, le traitement de M. FLEURY, Henri, adjoint au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, agrégé de l'université, est porté à vingt-neuf mille francs (29.000), à compter du 1^{er} janvier 1923.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 janvier 1923, ont été promus, à compter du 1^{er} février 1923 :

Institutrice du cadre des lycées et collèges de 2^e classe

Mme CRUVEILHER, Fernande, institutrice (3^e classe) au collège Gouraud de Rabat.

Instituteur du cadre des lycées et collèges de 1^{re} classe

M. CARAYON, Jules, instituteur (2^e classe) au collège Regnault à Tanger.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 février 1923, ont été promus, à compter du 1^{er} janvier 1923:

Directrice agrégée de 3^e classe

Mme BUZENET, Lucie, directrice (4^e classe) du collège Saint-Aulaire de Tanger.

Inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{re} classe

M. VERMEIL, Alexandre, inspecteur de l'enseignement primaire (2^e classe) à Casablanca.

* * *

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, du 1^{er} mars 1923, M. SAINT-AUBERT, Eugène, contrôleur de classe exceptionnelle (2^e échelon), est élevé au grade de contrôleur principal de 2^e classe (emploi créé par décision du 1^{er} mars 1923).

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, du 23 février 1923, M. de PEYRET, Fernand, Côme, Marie, Jules, receveur de 2^e classe (2^e échelon) de l'enregistrement et du timbre à Casablanca (bureau des mutations), est élevé, sur place, à la 1^{re} classe de son grade (1^{er} échelon), à compter du 25 novembre 1922.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, du 23 février 1923, M. VARACHE, Louis, Adrien, receveur de 2^e classe (2^e échelon) de l'enregistrement et du timbre, à Casablanca (bureau des actes judiciaires), est élevé, sur place, à la 1^{re} classe de son grade (1^{er} échelon), à compter du 22 décembre 1922.

* * *

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, du 5 mars 1923, M. GUENEPIN, André, Auguste, domicilié à Paris, est nommé contrôleur de 7^e classe des impôts et contributions, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc, en remplacement de M. Saint-Aubert, promu contrôleur principal, par arrêté du 1^{er} mars 1923.

* * *

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, du 1^{er} mars 1923, M. MAILLES, Léon, contrôleur principal de 2^e classe à Fès, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1923.

* * *

Par arrêté du chef du service géographique, du 27 février 1923, M. SENDRAL, Raphaël, géomètre de 1^{re} classe du service géographique du Maroc, est nommé géomètre principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1923.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 1^{er} mars 1923, M. WEHRLE, René, Alfred, interprète fondier de 6^e classe à la conservation de la propriété foncière de Casablanca, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1923.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 6 mars 1923, le traitement de M. SABON, Louis, vérificateur des poids et mesures, détaché au Maroc par arrêté du 22 septembre 1922 du ministre du commerce, est provisoirement fixé à 15.000 francs. Il recevra en outre les indemnités réglementaires de résidence et pour charges de famille.

* * *

Par arrêté du directeur général des services de santé, du 24 février 1923, la démission de son emploi offerte par M. CARAGUEL, Paul, médecin de 4^e classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est acceptée pour compter du 1^{er} février 1923.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 10 mars 1923.

Dans la partie nord du territoire d'Ouezzan, un mouvement intéressant de soumissions se dessine chez les Beni Mestara de la plaine. Depuis un mois, plus de 200 familles appartenant à ce groupement ont abandonné la dissidence pour entrer dans nos lignes.

Dans la région du moyen Atlas, notre situation politique est en progrès constant. Nous en avons un nouvel indice dans le fait que la propagande de l'agitateur du Sud, Belgacem N'Gadi, ne trouve aucun écho parmi les populations insoumises des environs d'Ouauzert, sur lesquelles elle cherche à s'étendre.

Institut Scientifique Chérifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Statistique pluviométrique du 1^{er} au 10 mars 1923.

STATIONS	Pluie tombée du 1 ^{er} au 10 mars	Pluie moyenne en mars	Pluie tombée du 1 ^{er} octobre au 10 mars	Pluie moyenne du 1 ^{er} octobre au 10 mars
Mechra bel Ksiri.		92		358
Rabat.	1.4	86	212.5	386
Casablanca.	1.0	68	160.7	306
Settat.	0.8	68	171.8	290
Mazagan.	0	66	212.2	325
Safi.	0	45	220.6	269
Mogador.	0	40	184.0	248
Tadla.	0	72	205.4	314
Marrakech.	0	59	167.3	217
Meknès.	2.9	90	259.6	388
Fès.	1.4	80	198.5	384
Taza.	2.7	131	199.4	465
Oujda.	0	42	259.4	194

LISTE
des vétérinaires admis à exercer la médecine
vétérinaire dans la zone française du Maroc.

Publication faite en conformité du dahir du 12 mai 1914, portant réglementation de l'exercice de la médecine vétérinaire.

MM. BALOZET, P., à Casablanca ;
BEZERT, P., à Marrakech ;
BOSSAVY, F., à Casablanca ;
BRONDY, M., à Meknès ;
CANTALOU, A., à Kénitra ;
CANAS, D., à Mazagan ;
CHAULET, P., à Petitjean ;
CHAPUIS, H., à Meknès ;
COMPAIN, G., à Marrakech ;
DEHORS, G., à Casablanca ;
DEYRAS, O., à Mogador ;
EYRAUD, E., à Casablanca ;

GILETTE, H., à Casablanca ;
GREFFULHE, A., à Oujda ;
GRIMPRET, L., à Fès ;
HERZOG, L., à Marrakech ;
IPOUSTEGUY, P., à Casablanca ;
JALABERT, H., à Meknès ;
JEAN, G., à Marrakech ;
JEAUME, M., à Fès ;
LABELLE, F., à Safi ;
LAVERGNE, J., à Rabat ;
LELAURIN, P., à Mazagan ;
LESAGE, J., à Rabat ;
MIEGEVILLE, J., à Beni Mellal ;
MONOD, Th., à Casablanca ;
MONTEGUT, F., à Oued Zem ;
POVERO, N., à Camp Marchand ;
ROBLIN, E., à Casablanca ;
VAYSSE, J., à Tiffet ;
ZOOTNER, G., à Fès.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1329^r

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1923, déposée à la Conservation le 21 février 1923, Mlle Bosshaert de Rouwel, Marthe, religieuse des Franciscaines missionnaires de Marie, célibataire, demeurant à Anvers, rue du Congo, n° 21, et faisant élection de domicile chez Mlle Geneviève Le Jariel, religieuse à Meknès, rue El Habous, n° 2, sa mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Parcelle de Jardin El Haboul Meknès », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Notre-Dame de Miséricorde de Meknès », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, boulevard El Haboul.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Notre-Dame de la Miséricorde de Meknès », req. 989^r ; à l'est et au sud, par un jardin public dit « El Haboul » ; à l'ouest, par le boulevard El Haboul.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 26 safar 1341, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1330^r

Suivant réquisition en date du 10 février 1923, déposée à la Conservation le 22 du même mois, l'Etat français (Département de la Guerre), représenté par le chef du Génie de la Subdivision de Rabat et faisant élection de domicile à Rabat, boulevard El Alou, Chefferie du Génie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Centre d'Hébergement de Salé », consistant en terrain nu et constructions légères, située à Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 36 ares 96 centiares, est limitée : au nord, par un cimetière musulman dit

« Sibara » ; à l'est, par la propriété de Si Ahmed el Haouch à Salé, rue Bab Hsein, n° 3, et par celle de Hadj Abdesselem Hamdouch, à Salé, rue Rabiba Zerkalla ; au sud, par la propriété de la Maison de Convalescence de Salé ; à l'ouest, par un chemin et au delà, par la pépinière municipale de Salé, par la propriété des héritiers Zerdali, représentés par Si Taïbi Naciri, à Salé, derb Khlar, et par celle de Sidi Driss Hachmi ben Lahcene, à Salé, rue Boukaâ, n° 10.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 jourmada I 1341, aux termes duquel Zohra bent Hadj Bouazza, Khedidja bent Hadj Bouazza, El Hassen ben Bouazza, Bouazza ben Bouazza, Fatma bent Ahmed Tch-Chaoui, les trois enfants de cette dernière, Benacher, Ahmed et Amîna ben Bouazza et Zaida, concubine d'El Hadj Bouazza, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1331^r

Suivant réquisition en date du 19 février 1923, déposée à la Conservation le 24 du même mois, MM. 1° Sépulchre, François, menuisier, marié sans contrat, à dame Amoros, Aracèles, le 11 juillet 1914, à Oran ; 2° Sépulchre, Joseph, menuisier, marié sans contrat, à dame Galiana, Marie, le 3 janvier 1919, à Oran ; 3° Pinquet, Germain, menuisier, marié sans contrat, à dame Bossens, Louise, le 5 octobre 1916, à Oran, tous trois demeurant et domiciliés à Meknès, rue de Méiz, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sépulchre frères et Pinquet », consistant en terrain bâti, située à Meknès, ville nouvelle, boulevard de Verdun.

Cette propriété, occupant une superficie de 545 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Brothier, négociant à Kénitra, représenté par M. Herpe, architecte à Meknès, ville nouvelle ; à l'est, par la propriété de M. Humbert, charbon à Meknès, ville nouvelle ; au sud, par la propriété de M. Devilani, en repre-

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

neur à Meknès, ville nouvelle ; à l'ouest, par le boulevard de Verdun.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Christien, Correntin, époux Verdier, Marie, directeur du jardin d'essai à Meknès, pour sûreté d'un prêt de la somme de huit mille francs (capital, intérêts et frais), suivant acte sous seings privés en date, à Meknès, du 2 février 1923, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 5 novembre 1921, aux termes duquel M. Pagnon, Emile, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1332°

Suivant réquisition en date du 24 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Banque Algéro-Tunisienne pour le Commerce d'exportation, société anonyme dont le siège social est à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 226, constituée suivant acte sous seings privés du 25 mai 1912 et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 18 juin de la même année, déposés au rang des minutes de M^e Lacaffer, notaire à Paris, et au greffe du tribunal de commerce de la Seine, ladite société représentée par M. Jouvant, Léon., son directeur à Rabat, et faisant élection de domicile en ses bureaux à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Banque Algéro-Tunisienne 2 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Cette propriété, occupant une superficie de 566 mètres carrés 30, est limitée : au nord, par la propriété dite « Banque Algéro-Tunisienne 2 », titre 1048 cr, et l'avenue Dar el Makhzen ; à l'est et au sud, par une rue projetée ; à l'ouest, par les Habous.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte administratif d'échange en date, à Rabat, du 19 septembre 1922, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1333°

Suivant réquisition en date du 23 février 1923, déposée à la Conservation le 26 du même mois, M. Martin, François, entrepreneur de serrurerie, marié sans contrat, à dame Pointier, Eugénie, le 6 août 1919, à Fresnoy-le-Grand (Aisne), demeurant à Kénitra, rue de la Victoire, et faisant élection de domicile au cabinet Castaing et Cie, à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Partie du lotissement Biton », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Martin », consistant en terrain nu et construction en cours, située à Kénitra, lotissement Biton, avenue de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.288 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de Salé ; à l'est, par la propriété de M. Théodoropoulos, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Biton, Jacob, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Abrial, Joseph, Hippolyte, époux de dame Rue, Léonie, demeurant à Kénitra, rue Albert-1^{er}, pour sûreté de la somme de quarante-deux mille francs (capital, intérêts et frais), suivant acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 24 février 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 23 février 1923, aux termes duquel M. Biton, Jacob lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1334°

Suivant réquisition en date du 24 février 1923, déposée à la Conservation le 26 du même mois, M. Saint, Maurice, Jean, Paul, tourneur, marié sans contrat, à dame Treuille, Marguerite, le 27 mars 1920, à Pierre-Bénite (Rhône), demeurant à Kénitra, à la

casbah n° 21, et faisant élection de domicile au cabinet Castaing et Cie, à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Partie du lotissement Biton », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Maurice », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, lotissement Biton.

Cette propriété, occupant une superficie de 531 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Ben Simon, à Kénitra, avenue de la Marne ; à l'est, par la propriété de M. Uvéda, à Kénitra, à l'angle des rues de la Mamora et des Ecoles ; au sud, par une rue de lotissement non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Toussaint, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 18 juillet 1922, aux termes duquel M. Biton, Jacob lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1335°

Suivant réquisition en date du 26 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Jaubert de Saint-Pons, Amédée, Henri, André, industriel, marié sans contrat, à dame Randy, Marcelle, le 30 avril 1921, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard Gouraud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Souissi n° 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Loqui des Zaërs », consistant en ferme d'exploitation et terrains de culture située au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, près du champ de courses.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 hectares 72 ares, est limitée : au nord, par les Domaines ; à l'est, par la propriété de M. Bermont, sur les lieux ; au sud, par un chemin ; à l'ouest, par l'ancienne conduite d'Aïn Reboula, et au delà, par un chemin.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° un droit d'accès pour l'abreuvoir public existant sur la propriété ; 2° et celles résultant du cahier des charges fixant les conditions de la vente du lotissement (Bulletin Officiel du 28 juillet 1919) et de l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 (notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans autorisation des Domaines sous peine de déchéance) et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du 25 décembre 1920, aux termes duquel l'Administration des Domaines lui a vendu ladite propriété sous les réserves ci-dessus stipulées.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1336°

Suivant réquisition en date du 26 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, Bouselham ben Mohamed ben Ali ben el Fellak el Amri et Tangeaoui el Abdallaoui, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à Rahma bent Thami, il y a 25 ans environ, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son copropriétaire, son oncle paternel Ali ben Ali ben el Fellak el Amri et Tangeaoui el Abdallaoui, propriétaire, marié selon la loi musulmane, il y a 28 ans environ, à Kamela bent el Hadj, tous deux demeurant et domiciliés aux Abadla, tribu des Ouled Amer, fraction des Tenagea, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « El Mellah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mellah el Mehrouk », consistant en terrain de labours, située au contrôle civil de Kénitra, douar des Abadla, tribu des Ouled Aneur, fraction des Tinagea, au lieu dit « El Mellah ».

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Bouselham ben el Hadj, sur les lieux ; à l'est, par la propriété d'El Arbi ben er Radhi, sur les lieux ; au sud, par l'oued « Cherka », et au delà, par la propriété des Ouled Hammou ben el Ghezouani, dont El Ghezouani ben Hammou ben el Ghezouani, sur les lieux ; à l'ouest, par une merdja et au delà par la propriété de la djema des Tenageas, dont le cheikh Sellam ben el Arbi, sur les lieux, et le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 25 jourmada I 1337, homologuée, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1337

Suivant réquisition en date du 27 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Benzaquen, David, marié suivant le rite israélite, à dame Laredo, Alia, le 20 septembre 1899, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, rue des Consuls, n° 184, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benzaquen », consistant en terrain bâti, située à Rabat, quartier du Mellah, impasse Hazan David, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés est limitée : au nord, par la propriété de Mme Cohen, Mira, et ses fils, à Rabat, impasse Hazan David, n° 15 ; à l'est, par l'impasse Hazan David ; au sud, par la propriété de M. Marrache, Judas, à Rabat, impasse Hazan David, n° 3 ; à l'ouest, par la propriété de Mme Elmaleh Saada, épouse Benatar, Jacob, à Rabat, impasse Escula.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte hébraïque en date, à Rabat, du 24 Nissan 5666, aux termes duquel M. Elbaz, David lui a vendu indivisément avec M. Marrache, Aaron ladite propriété ; 2° et d'un acte hébraïque en date, à Rabat, du 20 Tebet 5667, aux termes duquel M. Marrache, Aaron lui a vendu sa part indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1338

Suivant réquisition en date du 27 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Benzaquen, David, marié suivant le rite israélite, à dame Laredo, Alia, le 20 septembre 1899, à Rabat, et Benzaquen, Abraham, marié suivant le rite israélite, à dame Pessa, Rachel, le 8 août 1904, à Rabat, tous deux demeurant et domiciliés à Rabat, rue des Consuls, n° 84, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « David et Abraham Benzaquen », consistant en terrain bâti, située à Rabat, quartier du Mellah, impasse Hazan Kotul.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Benzaquen, David, requérant ; à l'est, par la route allant à Sidi Makhlouf ; au sud, par la propriété des héritiers Elias Bensaoud, dont Bensaoud, Raphaël, rue des Consuls, impasse Dukali ; à l'ouest, par l'impasse Hazan Kotul.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte hébraïque en date, à Rabat, du 27 Adar 5680, aux termes duquel les consorts Benchetrit leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1339

Suivant réquisition en date du 21 février 1923, déposée à la Conservation le 28 du même mois, l'Administration des Habous Kobra de Salé, représentée par son nadir, domiciliée à Salé, en ses bureaux rue Souk el Ghezal, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Metana, Habous Kobra n° 4 », consistant en terrain planté d'arbres fruitiers, situés au contrôle civil de Salé, à 1 km. de Bab Fès, de Salé à Dhar el Khandeq.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed ben Sassi, à Salé ; à l'est, par un chemin ; au sud, par la propriété des héritiers El Hadj Abdallah bel Hassan, à Salé ; à l'ouest, par la pro-

priété de Ahmed Gebihi, nadir des Habous, à Meknès, représenté par El Mekki bel Hadj Tayeb Cebihi, à Salé.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une mention portée sur le registre sommier des Habous, aux termes de laquelle ladite propriété a été constituée en habous dans les premiers jours de ramadan 1285.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1340

Suivant réquisition en date du 28 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Biton, Haïm, négociant, marié sans contrat, à dame Benloulou, Alice Nedjma, le 19 août 1914, à Rabat, demeurant à Rabat, rue Oukassa, n° 64, et faisant élection de domicile chez M^e Homberger, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « B. VII », consistant en terrain bâti, située à Rabat, rue Oukassa, près du Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 354 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par les Domaines, par la propriété de la Compagnie Marocaine, à Rabat, et par la propriété de Si el Arbi ben el Hadj Ahmed Eddoukali, sur les lieux ; au sud, par la propriété de El Hadj Abdelhouahed el Gharbi, à Rabat, derb El Feran, et par celle de Si el Arbi ben el Hadj Ahmed Eddoukali, sus-nommé ; à l'ouest, par la rue Oukassa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de la Bank Of British West Africa Limited, société anonyme anglaise, dont le siège social est à Londres, 37, Gracechurch Street E. C. 3, pour sûreté de la somme de deux cent cinq mille trois cent quatre-vingt-quatorze pesetas 45 (intérêts et frais) suivant acte sous seings privés du 16 février 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 7 rebia 1341, aux termes duquel Si el Arbi ben el Hadj Ahmed Doukkali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1341

Suivant réquisition en date du 28 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Biton, Haïm, négociant, marié sans contrat, à dame Ben Loulou, Alice, Nedjma, le 19 août 1914, à Rabat, demeurant à Rabat, rue Oukassa n° 64, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son copropriétaire Si Redouane Bellafredj, mohasseb de la ville de Rabat (célibataire, demeurant à Rabat, rue Derb el Hout, et faisant élection de domicile chez M^e Homberger, avocat à Rabat, rue El Oubira, n° 2, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « B. VIII », consistant en terrain bâti, située à Rabat, rue Oukassa.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés est limitée : au nord, par la rue Oukassa ; à l'est, par la propriété de Si Redouane Bellafredj, copropriétaire ; au sud, par la propriété de Hadj Ahmed Tazi, à Rabat, rue El Kheddarin ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Larbi Guedire, propriétaire à Rabat, derb El Hamman.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de la Bank of British West Africa Limited, société anonyme anglaise, dont le siège social est à Londres, 37, rue Gracechurch Street E. C. 3, pour sûreté de la somme de deux cent cinq mille trois cent quatre-vingt-quatorze pesetas 45 (capital, intérêts et frais), suivant acte sous seings privés du 16 février 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 jourmada 1331, aux termes duquel Moïse Samuel a vendu à M. Biton, Haïm la partie indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5661°

Suivant réquisition en date du 3 février 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Bastide, Achille, Eugène, Joseph, marié à dame Andrée, Elise, à Montpellier (Hérault), le 19 février 1895, sous le régime de la communauté, réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Roussel, notaire à Montpellier, le 17 février 1895, demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 11, avenue Chartras, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 86, chez M. Lapière, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Louis », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, lotissement de l'Oasis, à l'ouest de la route de Casablanca à Bou-skoura, en face le Km. n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres, est limitée : au nord, par une rue du lotissement Grail, Bernard et Salomon, demeurant le premier, 88, boulevard de la Liberté; le deuxième, 2, avenue du Général-d'Amade, immeuble Paris-Maroc; le troisième, 7, rue du Marabout, tous à Casablanca, et au delà par M. d'Onorio, à l'Oasis, et M. Rivet, à Marrakech; à l'est et au sud, par M. Grail, précité; à l'ouest par une rue du lotissement et au delà par M. Grail susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 12 juillet 1913 aux termes duquel MM. Grail, Bernard et Salomon Pitois lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5662°

Suivant réquisition en date du 5 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Trautwein Frédéric, sujet français, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 40, rue des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Elouja et Kellabou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Trautwein I », consistant en terres de labours, située au douar des Maïz, cheikh Maati ben Omar, fraction des Ouled Zidane, sur la route de Casablanca à Boucheron, à 5 kilomètres avant Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Elhaj, douar des Maïz précité ; à l'est, par l'oued Bouacila ; au sud, par Elmamoun ben Elhadj ; à l'ouest, par Eljilani ben Elhaj, ces deux derniers, douar des Maïz précité, tribu des M'Dakras.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 février 1923, aux termes duquel Salah ben el Haj Ahmed Elmaïzi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5663°

Suivant réquisition en date du 5 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Trautwein Frédéric, sujet français, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 40, rue des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Ouled Laguila », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Trautwein II », consistant en terres de labour, située contrôle de Boucheron, douar des Maïz, cheikh Maati ben Omar, fraction des Ouled Zidane, sur la route de Casablanca au Boucheron, à 5 kilomètres avant Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Elhaj ; à l'est, par Abbas ben Elhaj Ahmed ; au sud, par Bouazza ben Elhaj ; à l'ouest, par Elmamoun ben Elhaj, demeurant tous douar des Maïz, tribu des M'Dakras.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 février 1923, aux termes duquel Salah ben el Haj Ahmed Elmaïzi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5664°

Suivant réquisition en date du 5 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Trautwein Frédéric, sujet français, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 40, rue des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddane Akhmatra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Trautwein III », consistant en terres de labours, située contrôle de Boucheron, douar des Maïz, cheikh Maati ben Omar, fraction des Ouled Zidane, sur la route de Casablanca à Boucheron, à 5 kilomètres avant d'arriver à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par le chemin qui va de Elfida à Elaounia ; à l'est, par Mohamed ben Elhaj ; au sud, par Elmamoun ben Elhaj ; à l'ouest, par Bouazza ben Elhaj, tous demeurant douar des Maïza, tribu des M'Dakras.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 février 1923, aux termes duquel Salah ben el Haj Ahmed Elmaïzi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5665°

Suivant réquisition en date du 5 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Trautwein Frédéric, sujet français, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 40, rue des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hofrat Bezza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Trautwein IV », consistant en terres de labours, située au contrôle de Boucheron, douar des Maïz, cheikh Maati ben Omar, fraction des Ouled Zidane, sur la route de Casablanca à Boucheron, à 5 kilomètres avant Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par les Ouled el Hadj Ahmed, représentés par Djilani ben el Hadj Ahmed ; à l'est et au sud, par Mohamed ben el Hadj, tous demeurant douar des Maïz, tribu des M'Dakras ; à l'ouest, par la piste de Casablanca au Boucheron.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 février 1923, aux termes duquel Salah ben el Haj Ahmed Elmaïzi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5666°

Suivant réquisition en date du 5 février 1923, déposée à la Conservation le 6 février 1923, M. Fadale Antonino, sujet italien, marié à dame Serafina Sirchia, sans contrat, sous le régime légal italien, à Tunis, le 18 janvier 1911, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fadale », consistant en terrain nu, lot 27 du groupe 52 du lotissement Murdoch, Butler et Cie, située à Casablanca, El Maarif, marché aux légumes.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par le marché précité, appartenant à la ville de Casablanca, représentée par le chef des services municipaux ; à l'est, par une rue du lotissement Murdoch, Butler et Cie, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Abdesselam ben Souda, 14, rue de Mogador, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 11 mars 1921, aux termes duquel Mohamed ben Abdesselam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5667°

Suivant réquisition en date du 5 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Lareschi Théodore, sujet italien, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, El Maarif, rue des Fau-

cilles, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Théodore Mareschi », consistant en terrain nu, lot 12 du groupe 52, du lotissement Murdoch, Butler et Cie, située à Casablanca, El Maarif, marché aux légumes.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par le marché précité, appartenant à la ville de Casablanca, représentée par le chef des services municipaux ; à l'est, par M. Fadale, rue du Pelvoux, Casablanca-Maarif ; à l'ouest, par une rue du lotissement Murdoch, Butler et Cie, avenue du Général-Drude, Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 11 mars 1921, aux termes duquel Mohammed ben Abdesselam ben Souda leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5668°

Suivant réquisition en date du 6 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, Amor ben Mohamed Essaidi el M'Zouri el Moussaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar des Ouled Moussa, fraction des Ouled Moussa, tribu des Mzouira, contrôle civil des Ouled Saïd, sur la route des Ouled Bouziri à Souk el Khemis, à 12 kil. environ à l'ouest de la kasbah des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Saheb et Dar Esseman », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Esseman », consistant en terrains de culture, située au douar des Ouled Moussa, fraction des Ouled Moussa, tribu de M'Zouira, Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la route de Souk el Khemis aux Ouled Bouziri ; à l'est, par Si el Hadj el Yamani Essemani, douar de Moualin el Had, fraction d'Esseman, tribu des M'Zouira ; au sud, par Rahal ben Aïcha bent el Kadi, douar des Ouled Moussa, tribu de M'Zouira, Ouled Saïd ; à l'ouest, par Tabar ben Bouchaïb, douar des Ouled Moussa précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte constitutif de propriété dressé par adouls en date du 6 jourmada II 1341, établissant qu'il en a la possession et la jouissance non contestée depuis une durée supérieure à celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 5669°

Suivant réquisition en date du 7 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, Elhadj Sallah ben Elhadj Djilali Elharizi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Ber Rechid et domicilié à Casablanca, rue du Dispensaire, 163, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Si Sallah ben Djilali », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 163.

Cette propriété, occupant une superficie de 780 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Dispensaire ; à l'est, par les héritiers Bianchi, représentés par M. Dominique Bianchi, rue Lafayette, n° 27, à Casablanca ; au sud, par Elahdj Driss Meknassi, à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 163 ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 moharrem 1341, homologué, aux termes duquel El Hadj Driss el Meknassi el Beidhaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5670°

Suivant réquisition en date du 29 janvier 1923, déposée à la Conservation le 7 février 1923, Mme Antonia Rojas Siles, de nationalité espagnole, mariée sans contrat, le 16 novembre 1889, à la Linea de la Concepcion (Espagne), à Francisco Sanchez Perez, demeurant à Safi, domiciliée à Safi, rue Larissa, n° 3, chez M. Jacob, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une pro-

priété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Lucia », consistant en terrain bâti, située à Safi, impasse de la Douane, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Murdoch, Buller et Cie, à Safi, quartier du R'Bal, et M. Meyer ben David Ohayon, à Safi, rue Larissa ; à l'est et au sud, par MM. Murdoch et Butler susnommés ; à l'ouest, par l'impasse de la Douane, par Hadj Hachemi Beikhalir, à Safi, rue Larissa, et le Makhzen, représenté par M. le contrôleur des domaines à Safi.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 kaada 1340, homologué aux termes duquel José Thiboudier lui a légué ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5671°

Suivant réquisition en date du 7 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Ahmed ould el Hamra el Mediouni el Mejati, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Mouali el Hafari, tribu de Médiouna, et domicilié à Casablanca, chez M. Busquet, immeuble Martinet, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hoffret el Bregui », consistant en terrains nus et de culture, située au kilomètre 51 de la route de Casablanca à Sidi Moussa, par Médiouna, à gauche de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Chaibih, représentés par Ahmed ben M'Hamed, douar Ouled Zedane, tribu des M'Dakra ; à l'est et à l'ouest, par les Ouled Hadj Medjoub, douar Ouled Zedane précité, représentés par Abdelkader ben el Hadj el Medjoub, à Casablanca, derb Djema Echchleuh ; au sud, par la route de Casablanca, à Sidi Moussa, par Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte constitutif de propriété, dressé par adoul en date du 13 chaoual 1319, homologué, aux termes duquel la jouissance de ladite propriété lui a été reconnue et en vertu d'un jugement du cadî de Médiouna, en date du 4 jourmada I 1327, qui lui en a reconnu la propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5672°

Suivant réquisition en date du 7 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, Kacem ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son frère Allal ben Mohamed, tous deux demeurant douar Ould Mousa, fraction d'El Heddada, Ouled Hariz, contrôle civil de Ber Rechid et domicilié à Casablanca, rue de Rabati, n° 7, en l'étude de M. Essafi, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dayet Essedra », consistant en terres de labours, située à 15 kilomètres de Ber Rechid, sur la route de Siarni à Bou Laouane, lieudit Zaouit Chentouf.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de la Zaouia Cherkaoua, vers Souk el Tnin de Ber Rechid ; à l'est et au sud, par les héritiers de Si Ali bel Ghezouani Cherkaoui, représentés par Si Ghezouani ben Ali, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de Si Bouchaïb bel Ghezouani, représentés par Si el Ghezouani ben Bouchaïb dit Mejoued, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte constitutif de propriété, dressé par adoul en date du 27 jourmada II 1341, homologué, établissant qu'ils ont la jouissance non contestée de ladite propriété depuis une durée supérieure à celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5673°

Suivant réquisition en date du 2 février 1923, déposée à la Conservation le 8 février 1923, El Kebir ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue de Rabat, n° 9 et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M. Taieb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Abdelkhalq », consistant en terrain de culture, située au 8^e kilomètre, à droite sur la route de Médiouna à Casablanca, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par un sentier et au delà Hadj Bouazza ould Hadj Amor, route de Médiouna, au 8^e kilomètre à droite, fraction des Oulad Haddou, tribu de Médiouna ; à l'est, par la route de Médiouna ; au sud, par un sentier et au delà Ahmed ben Ali et El Hadj el Touhami, route de Médiouna, fraction des Oulad Haddou ; à l'ouest, par le chemin qui va de Elafessa à Casablanca, et au delà Hadj Bouazza ould Hadj Amor susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire : 1^o en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 moharrem 1341, aux termes duquel Mohamed ben Bouchaïb el Medjouni el Hadaoui lui a vendu ainsi qu'à Osman ben Amor, ladite propriété ; 2^o d'un acte sous-seings privés en date, à Casablanca, du 13 septembre 1922, aux termes duquel Osman ben Amor lui a rétrocédé tous ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5674°

Suivant réquisition en date du 2 février 1923, déposée à la Conservation le 8 février 1923, El Kebir ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue de Rabat, n° 9 et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M. Taieb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kokbah Asrou », consistant en terres de culture, située piste de Tedert au Maarif, à 8 kilomètre de Casablanca, caïdat de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la piste qui va de Tedert au Maarif et au delà Mohamed Kania, à Casablanca, rue d'Azemmour ; à l'est, par les Oulad Haddou, représentés par Bouchaïb ben Fatmi, à Casablanca, rue du Commandant-Provost ; au sud, par la piste qui va de Bouhenfik à Jenane Essekouma et au delà, par les héritiers de Bel Hassen el Bouchoilhi, représentés par M. Taïbi bel Hassen, aux Oulad Haddou, caïdat de Médiouna ; à l'ouest, par la route de Ben Ahmed à Tedert et au delà Si Ahmed Bascho, à Casablanca, rue Djemaâ Ch'ouh.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 moharrem 1341, homologué, aux termes duquel Essaid Mohamed ben el Hadj Bouchaïb el Medjouni el Haddaoui Ettalebi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5675°

Suivant réquisition en date du 8 février 1923, déposé à la conservation le même jour, M. Biazzo, Nicolas, sujet italien, marié sans contrat sous le régime italien à dame Caterina Angelo, le 15 janvier 1913, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté prolongé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ida et Irène Biazzo », consistant en terre de culture, située 33^e kilomètre de la route de Casablanca à Rabat, caïdat des Zenatas, fraction des Beni Ameur.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Elmaati ben Abdelkader, aux Beni Ameur, caïdat des Zenatas ; à l'est, par Bouchaïb ben Ahmed Elameri, aux Beni Ameri et Elmaati ben Abdelkader précité ; au sud, par la route qui va de l'oued Nefikh à Camp Boulhaut ; à l'ouest, par Djilali ben Bouazza, aux Beni Ameur et Mme veuve Nino, cantinière, au 33^e kilomètre de la route de Casablanca à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 hija 1340, homologué, aux termes duquel Essaid Elarbi ben Elmechedder Elhosseini lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « D'harr Essouk », réquisition 4980°, sise à 1 kilomètre 500 de Camp Boulhaut, sur la piste allant à Boucheron, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 30 mai 1922, n° 501.

Il résulte d'une demande formulée le 29 mai 1922, par Mme Eugénie, Zoé Duchesne, veuve Gendreau, confirmée par M. Caranellini, Giacomo, architecte, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, aux termes d'un procès-verbal de comparution en date du 15 février 1923, que le dernier paragraphe de l'extrait de la réquisition d'immatriculation n° 4980 de la propriété dite « D'Harr Essouk », doit être rectifié comme il suit : « Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que :

1^o Une rente annuelle et perpétuelle de 40 douros hassani (soit 200 francs) au profit de la djemaâ des Oulad Ben Sliman, représentée par le cheik Abbas ben Mohammed ben Sliman, demeurant à Camp Boulhaut, consentie suivant acte d'adoul en date du 17 kaada 1328, homologué ;

2^o Une action résolutoire en garantie du paiement annuel, par trimestre, et d'avance, d'une somme de 3.000 francs, représentant le montant des intérêts au taux de 10 % l'an, d'un capital de 30.000 francs, formant le solde du prix d'achat de la propriété, capital stipulé remboursable dans un délai de 25 ans (soit le 11 octobre 1943).

Ladite somme de 3.000 francs payable à Mme Eugénie Zoé Duchesne, veuve Gendreau, seule attributaire des droits de son défunt mari, vendeur du requérant.

Ainsi que le tout résulte de l'acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 11 octobre 1918, aux termes duquel feu Gendreau susnommé a vendu au requérant tous ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. -- CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 855°**

Suivant réquisition en date du 23 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Garcia, Jean, charpentier, de nationalité espagnole, célibataire, demeurant et domicilié à Oujda, avenue de France, n° 95 (ancien restaurant toulousain), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Garcia », destinée à être fusionnée à la propriété du même nom, objet du titre 364°, consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, rue Henri-Becquerel, quartier du cimetière européen.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are, 52 centiares, est limitée : au nord, par la rue Henri-Becquerel ; à l'est, par la propriété dite « Garcia », titre 364°, appartenant au requérant ; au sud et à l'ouest, par un terrain appartenant à M. Bouvier, Pierre, Marie, Maurice, propriétaire, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 5 mars 1920, aux termes duquel M. Bouvier, susnommé, lui a vendu un terrain de plus grande étendue duquel dépend ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 711^r

Propriété dite : OULJA ET SIDI MOUSSA sise au contrôle civil de Petitjean, douar des Ouled el Ouad, à 12 km. au sud de Dar bel Hamri, sur l'oued Beth.

Requérant : M. Baton, Benoît, colon, demeurant à Dar bel Hamri.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 924^r

Propriété dite : CAFÉ GLACIER, sise à Meknès, rue Rouamzine, n° 77.

Requérant : M. Perot, Louis, Ferdinand, Henri, demeurant à Meknès, rue Rouamzine, n° 77.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 936^r

Propriété dite : FLEURY, sise à Kénitra, route de Salé, lotissement Biton.

Requérant : M. Fleury, Alfred, André, commis au contrôle civil de Kénitra, domicilié chez M^e Malère, avocat, au même lieu.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 943^r

Propriété dite : ZIZOU, sise à Kénitra, route de Salé, lotissement Biton.

Requérante : Mme Blanchet, Elise, Marie, Victoria, épouse Lorrain, demeurant à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 975^r

Propriété dite : BLED TOUNSI II, sise à Kénitra, route de Salé, lotissement Biton.

Requérant : M. Karoui, Marcel, propriétaire, demeurant à Rabat, rue de Naples, maison Mathias.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 989^r

Propriété dite : NOTRE-DAME DE LA MISERICORDE DE MEKNÈS, sise à Meknès, boulevard El Haboul.

Requérante : Mlle Bosschaert de Borwel, religieuse des Franciscaines Missionnaires de Marie, demeurant à Paris, impasse Reille, n° 11 et domiciliée chez Mlle Ruelan du Crehu, religieuse à Rabat, sa mandataire.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1019^r

Propriété dite: FRANCISCO, sise à Kénitra, route de Salé, lotissement Biton.

Requérant : M. Moreno, Francisco, boulanger, demeurant à Rabat, rue de Larache, n° 22, domicilié chez M^e Malère, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1036^r

Propriété dite : JARDIN DE MONIQUE, sise à Kénitra, route de Salé, lotissement Biton.

Requérant : M. Deporta, Marius, architecte, demeurant à Rabat, 27, rue Jane-Diulafoy.

Le bornage a eu lieu le 28 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1041^r

Propriété dite : CAMILLE, sise à Kénitra, route de Salé, lotissement Biton.

Requérant : M. Bensimon, Emile, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1064^r

Propriété dite : LES MARINETTES, sise à Salé, lieu dit Beitana.

Requérant : M. Laforêt, Baptiste, Eugène, négociant, demeurant à Rabat, rue El Gza, n° 174.

Le bornage a eu lieu le 28 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1126^r

Propriété dite : OLGA, sise à Kénitra, route de Salé, lotissement Biton.

Requérant : M. Gaggini, Aurélien, commerçant, demeurant à Kénitra, rue de la Victoire.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1127^r

Propriété dite : HENRIETTE III, sise à Kénitra, route de Salé, lotissement Biton.

Requérant : M. Aboab, Isaac, commerçant, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1133°

Propriété dite : RIFFAULT, sise à Rabat, rue de Bayonne, n° 4.
Requérant : M. Riffault, Narcisse, Jacques, demeurant à Rabat,
4, rue de Bayonne.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.*

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 3050°**

Propriété dite : TERRAIN THAURAUD DE MARCILLY, sise à Fedhala, près de la gare.

Requérants : MM. 1° Chassain de Marcilly, Marie, Louis, Maurice, domicilié chez M. Goullioud, 57, boulevard de la Gare, à Casablanca ; 2° Thauraud, Antoine, maréchal-des-logis chef de gendarmerie à Bouznika, domicilié chez M^e Bonan, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.*

Réquisition n° 3087°

Propriété dite : MEIR S. ABERGEL I, sise circonscription des Doukkala, à 5 km. de Mazagan, sur la route de Marrakech.

Requérants : MM. 1° Meir Salomon Abergel, domicilié chez M^e Mages, avocat à Mazagan ; 2° Braunschwig, Georges, domicilié chez son mandataire, M. Nahon Abraham, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 7 et 9.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.*

Réquisition n° 3442°

Propriété dite : VILLA ANTONIA PEREA, sise à Casablanca, quartier de la T.S.F., près du Parc automobile.

Requérant : M. Perea Y Balboa Domingo, domicilié à Casablanca, quartier de la T.S.F., près de l'Hôtel de Cuba.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.*

Réquisition n° 3485°

Propriété dite : BLED AICHA BENT EL HAMIDI, sise circonscription des Doukkala, à 4 km. de Mazagan, sur la route de Marrakech.

Requérants : 1° Ben Aïssa ben M'Hamed ben el Hamidi ; 2° Aïcha bent Aïssa ben M'Hamed ben el Hamidi, demeurant et domiciliés chez leur mandataire M'Hamed ben Mohamed ben Ahmed, à Mazagan, rue 210, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.*

Réquisition n° 3522°

Propriété dite : DEBRAY I, sise à Casablanca, quartier T.S.F., boulevard Front-de-Mer.

Requérant : M. Debray, Joseph, demeurant à Paris, 185, boulevard Malesherbes et domicilié à Casablanca, chez M. Anfossi, immeuble du Sebou, près la T.S.F.

Le bornage a eu lieu le 28 décembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.*

Réquisition n° 3618°

Propriété dite : MABROUKA FEDALAH, sise à Fedhala, sur l'ancienne route de Rabat.

Requérant : Taieb Josué, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.*

Réquisition n° 4236°

Propriété dite : BAROUAGA, sise circonscription de Chaouia-nord, annexe de Boucheron, fraction des Ouled Sebbah, tribu des M'Dakra.

Requérants : 1° Hadj el Medjdoub ben el Zarrouk el Médiouni el Harti ; 2° Cheikh Ali ben M'Hammed ben Larabi el Medkouri Zidani, demeurant au douar des Ouled Zidane, tribu des M'Dakra, et tous deux domiciliés à Casablanca, 141, rue Sidi Fatah.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.*

Réquisition n° 4239°

Propriété dite : BLED ABDELKRIM BEN SALAH n° 3, sise circonscription de Chaouia-nord, annexe de Boucheron, fraction des Ouled Sebbah, douar des Ouled Zidane, tribu des M'Dakra.

Requérants : 1° Hadj el Medjdoub ben el Zarrouk el Médiouni el Harti ; 2° Cheikh Ali ben M'Hammed ben Larabi el Medkouri Zidani, demeurant au douar des Ouled Zidane, tribu des M'Dakra, et tous deux domiciliés à Casablanca, 141, rue Sidi Fatah.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.*

Réquisition n° 4846°

Propriété dite : QUARTIER TAZI 25, sise à Casablanca, quartier du Camp espagnol.

Requérant : Si Hadj Omar ben Abdelkrim Tazi, vizir des domaines de l'Empire chérifien à Rabat, domicilié à Casablanca, 27, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 29 décembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.*

III. — CONSERVATION D'OUJDA**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 548°**

Propriété dite : CHARBIT DAVID, sise ville d'Oujda, à proximité du cimetière européen, lotissement Portes.

Requérant : M. Charbit, David, commerçant à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1922 ; un bornage complémentaire a été effectué le 24 février 1923. Le présent avis annule celui paru au Bulletin Officiel du 23 janvier 1923, n° 535.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.*

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES.**Réquisition n° 372°**

Propriété dite : LOULJA I, qui, suivant demande du requérant, portera à l'avenir le nom de « Domaine du Café Maure », sise contrôle civil des Beni Snassen, à 10 km. environ au nord-est de Berkane, sur la piste de Saïdia à Regada, lieu dit « Oulja ».

Requérant : M. Vautherot, Gaston, propriétaire, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.*

Réquisition n° 374°

Propriété dite : LOULJA II, qui, suivant demande du requérant, portera à l'avenir le nom de « Domaine du Café Maure I », sise contrôle civil des Beni Snassen, à 10 km. environ au nord-est de Berkane, sur la route qui va de ce centre à Port-Say.

Requérant : M. Vautherot, Gaston, propriétaire, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.*

Réquisition n° 660°

Propriété dite : DAR EL BLEED, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, à l'angle des rues du Général-Alix et du Commandant-Gravier.

Requérante : Mlle Boulonier, Madeleine, institutrice, demeurant à Oujda, rue du Général-Alix, n° 48.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 682°

Propriété dite : IMMEUBLE MERRÉ, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, à l'angle de la route de Sidi-Yahia et d'une rue non dénommée.

Requérants : 1° Merré, Louis, négociant ; 2° Merré, Renée, Rose ; 3° Merré, Marcel, Célestin ; 4° Merré, Louis, Nestor ; 5° Merré Armand, Thomas, demeurant tous à Oujda, avenue d'Algérie, Bar de l'Union.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD

Réquisition n° 683°

Propriété dite : TERRAIN MERRÉ, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, à l'angle de la route de Sidi-Yahia et d'une rue non dénommée.

Requérants : 1° Merré, Louis, négociant ; 2° Merré, Renée, Rose ; 3° Merré, Marcel, Célestin ; 4° Merré, Louis, Nestor ; 5° Merré Armand, Thomas, demeurant tous à Oujda, avenue d'Algérie, Bar de l'Union.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 693°

Propriété dite : VILLA MARIA, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, à l'angle des rues du Commandant-Gravier et du Général-Alix.

Requérante : Mlle Sanchez Hernandez, Maria, demeurant à Oujda, rue du Général-Alix, n° 46.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA****Vente immobilière sur folle
enchère**

En vertu de l'article 353 du dahir de procédure civile,

A la requête de M. David Zagury, demeurant à Casablanca, faisant domicile en le cabinet de M^e Bonan, avocat en ladite ville, 3, rue Nationale,

Agissant en qualité de créancier intervenant, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 29 mai 1918,

Il sera procédé, le mardi 1^{er} mai 1923, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication sur folle enchère, des deux dixièmes indivis des deux immeubles ci-après désignés, situés au douar Fokra, aux Ouled Harriz, contrôle civil de Ber Rechid, saisis à l'encontre de Sid Abdelkader ben Hadj Taïbi et de Sid Lahsene ben Abdallah, demeurant audit lieu.

1^{er} lot. — Les deux dixièmes indivis d'une parcelle de terrain dénommée « Bled Ambria », d'une contenance totale de quinze hectares environ, limitée : au nord, par Omar ben Abdallah ; au sud, par le bled Lhassen ben Abdallah ; à l'est, par le mokadem Ahmed ; à l'ouest, par la piste de Khémis à Ber Rechid.

2^e lot. — Dans une cashah, dénommée « Ambria », une construction édifiée en pisé couvrant 25 mètres carrés envi-

ron, ladite cashah limitée : au nord, par le bled « Bir Ambria » ; au sud, par la cashah de Si Abdelkader ben Mekki et la propriété de Mohamed ben Amar ; à l'est, par la propriété de Si Abdelkader ben el Mekki et, à l'ouest, par la cashah de Si Mohamed ben Amor.

Ces deux parts indivises d'immeubles ont été adjugées à M. Marius Cazes, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinet, fol enchéri, aux prix d'adjudications suivants :

Le 1^{er} lot, au prix de sept cents francs, outre les charges, suivant procès-verbal d'adjudication du 14 septembre 1922 ;

Le 2^e lot, au prix de sept cent trente francs, outre les charges, suivant procès-verbal d'adjudication définitive du 14 décembre 1922.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé, pour l'adjudication sur folle enchère, qui aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions du dahir de procédure civile, et qui sera prononcée au profit des plus forts et derniers enchérisseurs solvables ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les procès-verbaux d'adjudication.

Casablanca, le 10 mars 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT****AVIS**

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 8 mars 1923, le sieur Antonio Martin, négociant en vins à Kénitra, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation de paiement a été fixée provisoirement au 8 mars 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA****Assistance judiciaire**

Décision du 30 août 1919

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 18 octobre 1922, entre :

1° M. Miatrix Raoul, Achille, comptable à l'imprimerie Rapide, demeurant à Casablanca, d'une part ; 2° Mme Miaux, née Duran Antonine, Renée, résidant à Casablanca, chez M. Labatte, immeuble Pappalardo, route de Médiouna,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 10 mars 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

**Société des Tuileries,
Briqueteries et Plâtrières
de Casablanca**

MM. les actionnaires de la Société des Tuileries, Briqueteries et Plâtrières de Casablanca sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 28 mars 1923, à 14 h. 30, rue Saint-Marc, n° 34.

Ordre du jour :

- 1° Exposé de la situation de la société ;
- 2° Examen des mesures à prendre pour la réorganisation de la société ;
- 3° Eventuellement, la dissolution de la société et la nomination du liquidateur.

MM. les porteurs de part de fondateur de la Société des Tuileries, Briqueteries et Plâtrières de Casablanca sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 28 mars 1923, à 16 h., rue Saint-Marc, n° 34.

Ordre du jour :

- 1° Créanciers de nouvelles part de fondateur ;
- 2° Examen de la situation de la société ;
- 3° Questions diverses.

Société des Fermes Marocaines

1° D'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, en date du 15 février 1923, enregistré à Nantes, le 5 mars 1923, et déposé dans les délais légaux aux greffes du tribunal de commerce, de la justice de paix du

6^e canton de Nantes, du tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du 9^e arrondissement de Paris, du tribunal civil de première instance de Casablanca (Maroc).

Il résulte que le Conseil d'administration en fonction a donné sa démission collective, laquelle a été acceptée;

Et que l'assemblée a nommé comme nouveaux administrateurs :

M. le colonel de Baudel, 59, rue des Mathurins, à Paris ;
M. Zédé, 59, rue de l'Arcade, à Paris ;

M. le vicomte Alain Le Gualles de Mezaubran, 38, avenue Hoche, à Paris ;

M. Tresset Charles, 7, rue de Touraine, à Nantes ;
M. Derouard Paul, 72, boulevard Picpus, à Paris.

2^o D'un extrait du procès-verbal de la réunion du nouveau conseil d'administration en date du 16 février 1923, enregistré à Nantes, le 5 mars 1923 et déposé dans les mêmes conditions que celui de l'assemblée générale du 15 février 1923,

Il résulte que le siège administratif de la société a été transféré à Nantes, 16, rue Bonne-Louise, dans l'immeuble de la société « La Maisonnette ».

Le Conseil d'administration.

COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES PÉTROLES AU MAROC

Société anonyme
au capital de 1.000.000 de fr.

Siège social :
Casablanca, 24, rue de
l'Industrie

I. — Statuts

Suivant acte sous signature privé fait double à Paris le 4 janvier 1923, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, M. Pierre Ernest Lefèvre-Wacquerie, industriel demeurant à Paris, -63, avenue Kléber, a établi les statuts d'une société anonyme marocaine, desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions qui vont être ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions générales du dahir formant code de commerce et par les lois en vigueur au Maroc concernant les sociétés anonymes par actions.

Art. 2. — La société a pour objet :

L'achat, la vente, l'importation, le raffinage des huiles minérales de pétrole et de ses dérivés, au Maroc dans l'empire chérifien (zone française, zone espagnole et zone Tanger), l'exploitation de tous établissements apportés à la société ou de tous autres à créer dans ce pays.

Et généralement toutes autres opérations commerciales, industrielles, immobilières ou financières se rattachant directement à ce genre d'industrie et commerce ou pouvant en favoriser le développement sous quelque forme que ce soit.

Par suite, la société peut s'intéresser par voie d'apports, d'achat ou de souscriptions d'actions ou d'obligations ou par tout autre moyen dans toutes entreprises ayant trait à l'exploitation de terrains pétrolifères, au commerce, à l'industrie ou au transport des pétroles au Maroc.

Art. 3. — La société prend le titre de Compagnie Industrielle des Pétroles au Maroc.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Casablanca, 24, rue de l'Industrie.

Art. 5. — La société est constituée pour une durée commençant le jour de sa constitution définitive et qui prendra fin le 31 décembre 1997, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Art. 6. — Le capital social est d'un million de francs, divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune, toutes à souscrire en numéraire.

Art. 8. — Le capital des deux mille actions à souscrire en numéraire est payable, savoir :
Un quart ou cent vingt-cinq francs, lors de la souscription.

Et le surplus en une ou plusieurs fois au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, soit par avis inséré au moins un mois avant l'époque fixée, pour le versement appelé, dans un journal d'annonces légales du siège social et de Paris, soit par une lettre recommandée adressée à chaque actionnaire avec le même délai de préavis.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de la libération de l'action. Tout souscripteur qui a cédé son titre cesse, deux ans, après la cession d'être responsable des versements encore non appelés.

Art. 14. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, nommés annuellement par l'assemblée générale. Les administrateurs

sortants sont toujours rééligibles.

La moitié des administrateurs au moins, ainsi que le président, doivent être obligatoirement de nationalité française.

Art. 15. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Art. 20. — Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter, soit la signature de deux administrateurs, soit celle d'un administrateur et d'un mandataire général ou spécial nommé par le conseil.

Le conseil peut enfin désigner une ou plusieurs personnes, isolément ou collectivement, pour signer la correspondance et créer, acquitter ou endosser les effets en son nom.

Art. 25. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ces décisions sont obligatoires, pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

Art. 28. — Les convocations des assemblées générales sont faites par avis inséré, vingt jours francs au moins avant la réunion, dans un des journaux d'annonces légales de Paris, si la convocation est fixée en cette ville.

Art. 34. — Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau.

Une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions que chacun possède est certifiée par le bureau et annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Art. 35. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 1923 et comprendra la période courue entre la date de constitution de la société et ladite époque du 31 décembre 1923.

Art. 37. — Les produits de la société, déduction faite de tous frais, charges et amortissements mobiliers et immobiliers et de toutes réserves pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé dans l'ordre suivant :

- 1^o Cinq pour cent pour la réserve légale ;
 - 2^o La somme nécessaire pour servir un intérêt cumulatif de six pour cent aux actionnaires.
- Sur le surplus, il est prélevé :

Cinq pour cent pour le conseil d'administration, cinq pour cent pour le personnel dirigeant dont le conseil réglera souverainement l'emploi.

Le reliquat est attribué aux actionnaires.

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, en réglera la répartition. Toutefois, elle pourra, avant distribution, affecter toutes sommes soit à la constitution de réserves, fonds de prévoyance, d'assurances ou d'amortissements de toute nature, soit à tous reports à nouveau.

Art. 41. — En cas de perte des trois quarts du fonds social, les administrateurs convoquent l'assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

A défaut, par le conseil d'administration, de réunir l'assemblée générale, la convocation peut être faite par le ou les commissaires.

L'assemblée est régulièrement constituée lorsqu'elle réunit le nombre d'actions exigé par la loi en vigueur au moment de la réunion.

II. — Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu par M. Victor Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 9 février 1923, M^e J. Bonan, avocat à Casablanca, agissant au nom et comme mandataire de M. Pierre Lefèvre-Wacquerie sus-nommé, fondateur de la société dite Compagnie Industrielle des Pétroles au Maroc, a déclaré que les deux mille actions de cinq cents francs chacune qui étaient à souscrire et à libérer en espèces ont été souscrites en totalité par sept personnes ou sociétés et qu'il a été versé en numéraire une somme égale au quart des actions souscrites par chacune, soit au total une somme de deux cent cinquante mille francs.

Un état contenant les noms, prénoms, profession et adresses des souscripteurs, le nombre des actions souscrites par chacun d'eux, le montant des actions souscrites et des versements effectués par chacun des souscripteurs, est demeuré annexé à la minute dudit acte.

III. — Assemblée générale constitutive

Au procès-verbal (dont copie a été déposée au bureau du notariat de Casablanca, le 14 mars 1923, de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société Industrielle des Pétroles au Maroc, tenue à Paris le 23 février 1923, il résulte :

1^o Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M^e Bonan es-

qualité de mandataire du fondateur de ladite société, aux termes de l'acte précité reçu par M. Victor Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 9 février 1923 ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :
M. Pierre Lefèvre-Vacquerie industriel, 63, avenue Kléber, à Paris ;

M. Victor Barbaudy, directeur de la Compagnie Industrielle des Pétroles, 108, rue du Radlagh, à Paris ;

M. René Gaston Dreyfus, administrateur de sociétés, 13, rue Lafayette, à Paris ;

M. Jacques Orcel, administrateur de sociétés, demeurant à Casablanca, 16, rue de l'Industrie ;

M. Joseph Defraigne, sous-directeur de la Compagnie Industrielle des Pétroles, 12, rue Blanche, à Paris ;

M. Jacques Halphen, ingénieur, 9, avenue Jules-Janin, à Paris ;

Et qu'elle a constaté l'acceptation des administrateurs nommés.

3° Qu'elle a nommé, pour le premier exercice social, M. Jean Laran, 1, rue du Val-de-Grâce, à Paris, commissaire aux comptes et qu'elle a constaté l'acceptation du commissaire ainsi nommé ;

4° Qu'elle a approuvé les statuts de ladite société, tels qu'ils résultent de l'acte sous seings privés du 4 janvier 1923, dont un extrait précède et déclaré la société définitivement constituée.

IV. — Publication

Une copie certifiée conforme des statuts de la Société Industrielle des Pétroles au Maroc ;

Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 9 février 1923 ;
Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 23 février 1923 ;

Le tout sus-énoncé ont été déposés, le 14 mars 1923 à chacun des greffes du Tribunal de première instance de Casablanca et du tribunal de paix canton-sud, de la même ville.

Pour extrait et mention :

Par délégation du Conseil d'administration,

J. BONAM, avocat.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 857
du 5 mars 1923

Suivant acte reçu le 21 février 1923, par M. le Chef du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tri-

bunal de première instance de Rabat, le 5 mars suivant, il a été formé entre :

M. Léon Oscar Giliberto, commerçant, demeurant à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, n° 23 ;
Et M. Antoine Marie Pierre Rouché, sans profession, demeurant à Rabat, avenue Foch, maison Michel,

Une société en nom collectif sous la dénomination commerciale de « Droguerie Nouvelle », inscrite au registre du commerce, sous le numéro 850.

Cette société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de droguerie et produits chimiques, et tous autres articles de peinture et de ménage, à ouvrir à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

La durée de la société est fixée à dix années, à dater du 1^{er} mars 1923.

Sa raison et sa signature sociale sont « Giliberto et Rouché ».

Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité de tous engagements qui ne la concerneraient pas.

Le siège de la société est fixé à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, immeuble Croizeau.

Fixé à soixante mille francs, le capital social est apporté en deniers par moitié par chaque associé.

Les bénéfices nets, de même que les pertes, le cas échéant, seront répartis par moitié entre les deux associés.

En cas de décès de l'un des associés, pendant le cours de la société, elle ne sera pas dissoute et continuera d'exister entre l'associé survivant comme seul gérant et les héritiers et représentants de l'associé décédé, si ces derniers ne demandent pas sa dissolution.

Autrement, la société sera dissoute de plein droit, par le décès de l'un ou l'autre des associés, sur la demande d'un seul héritier.

La dissolution de la société pourra encore être demandée par l'un ou l'autre des associés en cas de perte des trois-quarts du capital social.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance DE CASABLANCA

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 26 février 1923, enregistré, déposé le 8 mars suivant au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre M. Charles Gouvernet et Henri Lorentz, entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Casablanca, une société en nom collectif ayant pour objet toutes entreprises générales de travaux publics ou particuliers et principalement l'exécution des travaux, actuellement en cours, de pose de la voie et balastage de la ligne de chemin de fer Casablanca-Kouriga, dont ils ont été déclarés adjudicataires avec siège social à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Durée indéterminée.

Le capital social susceptible d'augmentation est fixé à cent mille francs, apporté par moitié par chacun des associés.

La raison sociale est « Charles Gouvernet et Henri Lorentz ».

Chacun des associés a la signature sociale « Gouvernet et Lorentz ».

Un inventaire aura lieu chaque année fin décembre; les bénéfices constatés seront partagés par moitié entre les associés, les pertes seront supportées dans la même proportion.

Le cas de décès de l'un des associés n'entraînera pas la dissolution de la société, qui continuera d'exister entre le survivant de l'associé prédécédé.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 24 février 1923, enregistré, il appert :

Que Mlle Marcelle Chiapero, commerçante, demeurant à Casablanca, rue de Tours, numéro 32 bis, a vendu à Mlle Marie Chiapero, sa sœur, également commerçante, demeurant à Casablanca, même adresse, les parts et portions lui appartenant dans un fonds de commerce de parfumerie, sis à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 58, connu sous la dénomination de « Parfumerie Mezi », comprenant tous les droits lui revenant dans la clientèle et l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial, le matériel, les différents objets mobiliers et les marchandises, suivant prix, charges, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 8 mars 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent

dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance DE CASABLANCA

D'un contrat de mariage dressé par M^e Vinay, notaire à Lyon, le 18 mars 1922, enregistré, déposé le 7 mars 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Auguste Eyraud, négociant, demeurant à Safi,

Et Mlle Jeanne Notaire, sans profession, demeurant à Lyon, rue de Créqui, n° 282,

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 14 février 1923, enregistré, il appert :

Que MM. Abraham Touboul et Isaac Benayoun, tous deux négociants, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, ont vendu à M. Louis Pellegrino, négociant, demeurant à Casablanca, quartier des Roches-Noires, le fonds de commerce de café, débit de boissons connu sous le nom de « Zanzi-Bar », sis à Casablanca, angle de la rue du Commandant-Provost et du Boulevard du 4^e-Zouaves et comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le matériel servant à l'exploitation du fonds, suivant prix, charges, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 23 février 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard

après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,

CONDEMIANE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un contrat de mariage dressé par M^e Peyrin, notaire à Grenoble, le 16 octobre 1922, enregistré, dont une expédition a été transmise le 7 mars 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Séraphin Marius Jarrin, entrepreneur de transports, demeurant à Casablanca, rue de Charmes, n° 4 ;

Et Mlle Mélanie Marie-Louise Musy, sans profession, demeurant à Grenoble, rue Joseph-Chanrion, n° 9.

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, conformément aux articles 1498 et 1499 du code civil.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,

CONDEMIANE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Lertol, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 2 mars 1923, enregistré, dont une expédition a été déposée le 9 du même mois, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Rémy Barnoud, négociant, demeurant à Casablanca, rue de la Drôme, immeuble Tolédano, s'est reconnu débiteur envers M. Pascal Sempère Macia, négociant, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harziz prolongée, d'une certaine somme que celui-ci lui a prêtée.

Et en garantie du remboursement de ladite somme, lui a affecté à titre de nantissement le fonds de commerce de marchand de vins et liqueurs, connu sous le nom de « Chai de la Liberté », qu'il exploite à Casablanca, rue de la Drôme, et comprenant : 1° la clientèle, l'achalandage, l'enseigne et le

nom commercial ; 2° et le matériel servant à son exploitation suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,

CONDEMIANE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 27 février 1923, enregistré, déposé le 8 mars suivant au secrétariat-général du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre M. Léon Lanery, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, et Mme Germaine Vandekerchove, demeurant à Casablanca, 34, rue du Commandant-Provost, une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce dénommée « La Bruxelloise », ayant pour objet la confection et la vente de lingerie et toutes opérations connexes avec siège social à Casablanca.

Durée : 5 années ; raison sociale : « Vandekerchove-Lanery » Capital social : 90.000 fr., apporté par moitié par chaque associé.

Les bénéfices, comme les pertes, seront partagés par moitié entre les associés.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.

CONDEMIANE.

SERVICES MUNICIPAUX

VILLE DE RABAT

AVIS AU PUBLIC

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'un mois est ouverte du 20 mars au 20 avril 1923 sur un projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement portant modification au plan et au règlement d'aménagement du secteur nord-est de l'Océan.

Le projet de dahir et le dossier d'enquête sont déposés au service du plan de la ville de Rabat, rue Van Vollenhoven, où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

AVIS

concernant les épaves

Application du dahir
du 23 mars 1916

Epaves maritimes découvertes, remises ou déclarées au service de la marine marchande et des pêches maritimes.

1° Il a été trouvé sur la plage à 4 kil. environ au sud de l'embouchure du Sehou le 8 février :

Un canot plat, genre plate, en mauvais état. Longueur, 6 m. 30; largeur au milieu, 1 m. 65, peint en noir, sans inscription.

Remis au capitaine de port à Kénitra.

2° Il a été trouvé, le 2 janvier, en rade de Casablanca, par M. Philibert, hôtel de l'Europe, à Casablanca :

Une ancre à jas pesant environ 1.800 kilos ;

Six traverses en chêne pour voie normale.

Déposées au quai Paul-Chaix.

Par Hadj Mohamed, matelot du canot n° 219, le 5 février :

Une caisse de bougies, marques L. S. 10478, candelle mira, contenant 25 paquets de 6 bougies.

Par Hajoub ben Bar'K, propriétaire du canot n° 345, le 17 février.

Trois caisses bougies marques L. S. K. 7420 candella 4 (O-Z 18), contenant 70 paquets de 4 bougies.

Déposées au service de la marine marchande.

3° Il a été déposé au bureau du port, à Mazagan, le 3 mars, par André Laorden, de Mazagan :

Six cents kilos de ferraille.

Par Si Mohamed ben Fargi,

de Sidi bou Afi :

Une galiotte d'écouille, de 3 m. 30 de longueur.

Par Mustapha ben Khali, de Mazagan :

Dix paquets de planches à œufs.

4° Il a été déposé au bureau des épaves à Mogador le 9 février, par Djilali ben Aïssa et Bihl ben Majoub :

Un madrier de 5 mètres sur 0 m. 23 et 0 m. 08 ;

Un madrier de 4 mètres sur 0 m. 23 et 0 m. 08.

5° Il a été trouvé, à 12 kilomètres au sud de Bouznika, par le brigadier des douanes Dortignac :

Une barque en assez bon état, sans marque, mesurant 4 m. 10 de long, peinte en gris foncé.

En dépôt à la brigade des douanes de Bouznika.

AVIS

D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, à compter du 20 mars 1923, est

ouverte dans le territoire de la région civile du Rabat au sujet de la délimitation du domaine public sur la grande merdja du Beth et sur la merdja Tidjina.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux de la région civile du Rabat, à Kénitra et dans ceux du contrôle civil de Mechra bel Ksiri, où il peut être consulté.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 14 avril 1923, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Fourniture de pierre cassée, attelages et véhicules pour l'entretien de la route n° 301.

Dépenses à l'entreprise : 43.870 francs.

Cautionnement provisoire : 1.500 francs.

Cautionnement définitif : 3.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation au cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

Rabat, le 30 mars 1923.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Faillite Turel Henri, à Kénitra

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 22 février, la liquidation judiciaire du sieur Turel Henri, négociant à Kénitra, prononcée par jugement du même tribunal le 26 juillet 1922, a été convertie en faillite, conformément à l'article 360 du dahir formant code de commerce.

Les opérations de la faillite seront suivies sur les derniers errements de la procédure de liquidation.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Martellière

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 8 mars 1923, le sieur Martellière, négociant à Safi, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paie-

ments a été fixée provisoirement audit jour 8 mars 1923.
Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Verrière syndic provisoire, M. Pujol co-syndic provisoire.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUETE de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois à compter du 20 mars 1923 est ouverte dans le territoire de Chaouia-nord, sur une demande présentée par M. Brejeux, demeurant à Casablanca, 110, rue du Marabout, à l'effet d'être autorisé à entreposer des os destinés à l'exportation dans un fondouk sis près de Casablanca, route de Camp-Bouhlaul.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Chaouia-nord, où il peut être consulté.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'OUDJA

Faillite Salomon d'Eliaou Benhamou Tabia

Par jugement en date du 16 novembre 1921, maintenu sur opposition par jugement du 2 mars 1923, le tribunal de première instance d'Oujda a déclaré en état de faillite le sieur Salomon d'Eliaou Benhamou Tabia, commerçant autrefois à Taourirt, demeurant actuellement à Oujda.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 16 novembre 1921.

Le jugement des deniers d'opposition nomme M. Rossigneux juge au siège, commissaire; M. Causse, secrétaire-greffier, syndic.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXECUTIONS JUDICIAIRES DE RABAT

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 31 janvier 1923, entre :

Mme Simon Marie-Louise, demeurant à Kénitra;

Et M. Vellelaz Jacques, son mari, actuellement sans domicile ni résidence connus;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux,

aux torts et griefs exclusifs du mari.

M. Vellelaz est informé qu'il a huit mois pour former opposition à partir du dernier acte de publicité.

Le Chef du Bureau,
MÉQUESSE.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXECUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 19 juillet 1922, entre :

1° M. Fraïl Henry négociant à Casablanca, 135, boulevard de la Liberté, à Casablanca, d'une part;

2° Mme Fraïl, née Courbière, Marie, Nathalie, résidant à Tanger, chez M. Janin, Savoy Hotel, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 12 mars 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXECUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 24 mai 1922, entre :

1° Mme Lablanche, née Zaoui Esther, résidant à Casablanca, 8, rue Gaspard-Blanco, d'une part;

2° M. Lablanche Jules, André, domicilié à Casablanca, résidant actuellement à Paris, 14, rue de Poissy, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 14 mars 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Audience du 19 mars 1923
(3 heures du soir)

Faillites

De Grégori, ex-commerçant à Kénitra, pour vérifications.
Moïse Emsellem, propriétaire à Fès (ville nouvelle), pour première vérification.

Chauvet Marguerite, restaurateur Maxim', à Rabat, pour maintien de syndic.

Dahan Moïse, commerçant à Taza, pour première vérification.

Mohamed ben Hadj Driss ben Nouna, à Meknès, dernière vérification.

Mohamed bel Hadj Larbi Chaoui, à Fès, pour concordat.

Liquidations judiciaires

Trapani Giuseppe, entrepreneur à Fès, pour examen de situation.

Martin Antonio, marchand de vins, à Kénitra, pour examen de situation.

Dejean, carrossier à Fès, pour première vérification.

Villarino Raymond, librairie, à Kénitra, pour première vérification.

Domiguez Antonio, entrepreneur de transports, à Rabat, pour première vérification.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXECUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 25 mars 1922

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 8 novembre 1922, entre :

1° M. Fèvre Georges, mécanicien à la maison Domerc, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie, d'une part;

2° Mme Fèvre, née Quilici, Jeannette, Félicie, résidant à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de Grenoble, n° 4, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 14 mars 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution Gervais

N° 29 du registre d'ordre
M. Magne Rouchaud, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffé du tribunal précité une procédure de distribution de fonds provenant de la succession vacante de M. Henri Gervais, en son vivant négociant, demeurant à Kénitra, où il est décédé le 20 novembre 1920.

En conséquence, tous les créanciers de cette succession devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 20 jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le territoire makhzen occupé par la tribu guich des Arab du Saïs (Meknès-banlieue), à l'exception des terrains melk makhzen compris dans ledit territoire et déjà délimités.

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du territoire makhzen occupé par la tribu guich des Arab du Saïs (Meknès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat;

Vu la requête, en date du 5 décembre 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 18 décembre 1922 les opérations de délimitation du territoire makhzen occupé par la tribu guich des Arab du Saïs (Meknès-banlieue);

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du territoire makhzen occupé par la tribu guich des Arab du Saïs (Meknès-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 mars 1923, à 8 heures du matin, au point d'intersection formé par les limites nord et nord-est, dit « Sebba Laouinet », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.
Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1341 (17 janvier 1923).

BOUCHAÏB DOUKALI,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
LYAUTEY.

Réquisition de délimitation concernant le territoire makhzen occupé par la tribu guich des Arab du Saïs (Meknès-banlieue), à l'exception des terrains melk makhzen compris dans ledit territoire et déjà délimités.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 1 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation du

territoire makhzen de la tribu des Arab du Saïs (Meknès-banlieue)

Ce territoire a une superficie approximative de 30.100 hectares.

Limites :

Au nord : le sentier de Haj Al' à Moulay Yacoub, qui le sépare du territoire des Oudaïa (région de Fès), du point dit « Sbaâ Louiet » jusqu'à « Halloua ».

A l'est : la limite part de Halloua, suit le sentier allant à la N'Zala Djeboub, qui le sépare du territoire des « Sejaa » (région de Fès), jusqu'à sa rencontre avec la route de Petitjean à Fès, au col du Zegotta. Elle suit la route précitée jusqu'au mur extérieur de la N'Zala Djeboub, laissant en dehors la citerne de la N'Zala comprise dans la région de Fès, et rejoint la route ci-dessus dénommée, qu'elle longe à nouveau et qui le sépare des « Sejaa » sus-visés, jusqu'à sa rencontre avec le sentier de Bir Soltane à Mechra el Hammour. Elle suit ce sentier qui le sépare du territoire des « Rhomra » (région de Fès) et atteint l'oued N'ja au lieu dit « Mechra el Hammour ».

Elle suit l'oued N'ja le séparant des « Rhomra » sus-dits, jusqu'à sa rencontre avec la séguia Moulay Youssef. Au sud-est : la limite suit, de l'est à l'ouest, la séguia Moulay Youssef, qui le sépare du bled makhzen « Azib el M'rani », délimité suivant procès-verbal du 31 mai 1920 (arrêté viziriel d'homologation du 28 mars 1921), jusqu'à sa rencontre avec la séguia El M'rani.

Elle suit cette dernière séguia, qui le sépare également du bled « Azib el M'rani » susvisé, dans la direction sensiblement nord-sud jusqu'à sa rencontre avec la piste venant de l'oued Ben Kassa et se dirigeant vers Fès.

Elle suit, dans la direction est-ouest, la piste précitée qui le sépare du bled « Chemia », délimité suivant procès-verbal du 31 mai 1920 (arrêté viziriel d'homologation du 28 mars 1921), jusqu'à sa rencontre avec l'oued Ben Kassa.

Elle remonte l'oued Ben Kassa, le séparant à son tour du bled « Chemia » précité, jusqu'à sa rencontre avec le chemin allant de l'oued précité à la séguia « Chemia ».

Elle revient vers l'est, en suivant le chemin précité, suit la séguia « Chemia », en laissant au nord le bled « Chemia » précité, et rejoint l'oued N'ja, qu'elle remonte et qui le sépare du territoire des Rhomra précité, jusqu'au pont situé sur la route de Meknès à Fès.

Au sud-est et au sud : du pont précité, la limite suit la route de Fès à Meknès, qui le sépare du territoire des Beni M'tir jusqu'au ponceau de l'oued Bou Rhanem au kilomètre 31,970.

De ce point, la limite quitte la route pour contourner le territoire de la fraction des « Ait Ouallal de Madouma » (Beni M'tir) (délimité suivant procès-verbal du 30 juin 1922), en suivant l'oued Bou Rhanem, puis le sheb El Rhazi, traverse le trik El Mehl et rejoint le ravin d'Ain Chkeff, qu'elle suit jusqu'à sa rencontre avec l'oued Madouma.

Elle remonte l'oued Madouma jusqu'au point appelé « Demama », passe sur la rive gauche de l'oued, remonte un petit sheb et se continue par une séguia qui longe l'oued Madouma à environ 20 mètres de distance, jusqu'au sheb Glib el Thour, qu'elle remonte, puis contourne le Glib el Thour, sur le mamelon au sud de la côte 409 et atteint le 3° chaabat qu'elle remonte vers le sud-ouest jusqu'à la crête de Bou Oudjhaïn.

De ce point, elle redescend en ligne droite le flanc de la colline vers le sud-est, pour arriver au confluent de l'oued Jedida et de l'oued Madouma ; elle remonte ce dernier oued jusqu'à la route de Fès à Meknès.

Elle suit la route précitée jusqu'à sa rencontre avec la séguia venant de l'oued Jedida, au point K. 21,200, remonte cette séguia qui traverse l'ancien camp et la voie ferrée qui le sépare à l'ouest du « Bled el Hamnam », délimité suivant procès-verbal de délimitation du 24 avril 1920 (arrêté viziriel d'homologation du 29 mars 1921), se continue le long de cette séguia jusqu'au point d'intersection de cette dernière avec une piste. Elle suit cette dernière piste dans la direction est-ouest, le séparant au sud du bled makhzen « El Hamnam » précité, jusqu'à un point situé à environ 150 mètres avant la piste d'Ain Beida.

De ce point elle est constituée par un sentier partant de la piste d'Ain Beida, qui va s'infléchissant vers le sud-est, jusqu'à l'Aïn Azriba, limitant à l'est le bled makhzen « El Hamnam » précité. Elle se continue par un oued, un sentier, puis une séguia, lesquels le séparent à l'est du bled makhzen « Abd el Dar », délimité suivant procès-verbal de délimitation du 24 avril 1920 (arrêté viziriel d'homologation du 29 mars 1921), et atteint la limite du bled makhzen Aïn Toto, délimité également suivant procès-verbal de délimitation du 10 février 1919 (arrêté viziriel d'homologation du 18 août 1919).

De ce point, la limite est constituée par une séguia allant aboutir aux jardins occupés par les Oulad Yacoub (de la tribu des Arab du Saïs). Elle tourne ensuite à gauche le long de cette séguia jusqu'à l'endroit où elle le sépare du bled makhzen « Aïn Toto » précité, au point de rencontre avec la piste conduisant à l'A-

zib M'rani.

Elle suit ensuite cette piste jusqu'à un kerkour, se prolonge par la piste de Sidi Ismail jusqu'à un deuxième kerkour situé à l'endroit où elle rencontre la séguia qui le sépare du bled makhzen « Aïn Toto » précité et suit cette séguia jusqu'à un troisième kerkour. De là, suivant la même séguia, elle contourne les jardins sis à gauche, arrive à un aloès et va aboutir à la séguia inférieure.

Elle continue jusqu'à une rangée de cactus et d'aloès qu'elle suit jusqu'à un jardin, puis atteint le point de croisement d'une séguia et de la piste la séparant du bled makhzen « Aïn Toto » précité. Elle suit cette dernière piste, passe par un kerkour et arrive à un gros aloès situé sur le gué de l'oued Aïn Toto.

Elle descend l'oued précité jusqu'à sa rencontre avec la piste de l'Azib el M'rani, qu'elle suit jusqu'à l'Aïn Souïr.

A l'ouest : de l'Aïn Souïr, la limite est constituée par une ligne fictive, le séparant du territoire des « Dkrissa », passant à la côte 526 et allant aboutir, dans la direction sud-nord, à l'Aïn Stifa. Elle suit le chaabat Stifa jusqu'à sa rencontre avec l'oued Chedjira, point commun de la tribu des Arab du Saïs, des Dkrissa et du territoire du Zerhoun-sud.

A l'ouest, au nord-ouest et au nord : la limite remonte à l'oued Chedjira, qui le sépare du territoire des Zerhoun sud, jusqu'à sa rencontre avec le chaabat venant de Si el Ahcène, qu'elle suit jusqu'au dernier sentier de Sidi Ahmed à l'oued Mellah.

Elle longe ce dernier sentier, qui passe au sud de Si el Ahcène, à 800 mètres environ au sud et à 750 mètres environ à l'est de la côte 947, à 400 mètres environ à l'est du marabout de Sidi Abdallah ben Taa-ziz, à 150 mètres environ de l'Aïn Moucheta, jusqu'à sa rencontre avec l'oued Mikkès, le limitant sur toute sa longueur avec le Zerhoun sud.

Elle descend l'oued Mikkès le séparant du Zerhoun sud précité, jusqu'à la rencontre dudit oued avec l'oued Mellah Aïcha M'Goutaya. Elle suit ce dernier oued jusqu'au sentier de l'oued Mellah à Dar Soltane, formant ainsi la limite, avec le territoire des Oudaïa précité (région de Fès).

De ce point, elle est constituée par une ligne fictive allant dans la direction sud-nord et suivant les pentes est du Kansara pour aboutir au lieu dit « Sabaa Laouit », point de délimitation.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré carmin au croquis annexé à la présente réquisition. Sont d'ores et déjà exclues du périmètre ci-dessus délimité les propriétés melk privées

ci-après délimitées :

1° Bled Khenoufa, appartenant aux consorts Cheboukhi, limité comme suit :

Au nord : par l'Aïn Beïda et l'oued el Beïda jusqu'à un aloès.

A l'est : par une ligne fictive partant de l'oued précité et se dirigeant vers le sud à travers des dounis jusqu'à l'enclave makhzen dite « Azib Sidi Ckeikh » (territoire makhzen des Arab du Saïs).

Au sud : par une ligne fictive la séparant de l'enclave makhzen Sidi Cheikh précitée et allant rejoindre la piste de l'Aïn Beïda.

A l'ouest : par la piste de Sidi Abdelkader à l'Aïn Beïda la séparant de l'enclave makhzen dite « Aïn Beïda » (territoire makhzen des Arab du Saïs).

2° Propriété Ben Kazza, appartenant à Si el Haj Mohamed el Mokri, limitée comme suit :

Au nord : par un sentier allant de l'oued Ben Kazza à l'oued N'ja, sur un parcours de 2.500 mètres environ et la séparant du bled makhzen Chemia, cité dans la présente réquisition (voir plus haut).

A l'est : par la séguia Chemia, coupant le sentier susvisé et allant rejoindre la route de Meknès à Fès, la séparant du surplus du territoire des Arab du Saïs, partie occupée par les Mahia.

Au sud : par la route de Meknès à Fès, la séparant du territoire des Beni M'Tir depuis le ponceau, de la séguia précitée, jusqu'au pont de l'oued Ben Kazza.

A l'ouest : par l'oued Ben Kazza jusqu'à son croisement avec le sentier formant la limite nord et la séparant de l'enclave makhzen dite « Soani el Mahia » (territoire makhzen des Arab du Saïs).

3° Terrains de l'Aïn Ajourah et de l'oued Mahdouma, appartenant à S. M. le Sultan.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 mars 1923, à 8 heures du matin, au point dit « Sebaa Laouiet » (intersection des limites nord et nord-ouest), et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 5 décembre 1922.

FAVEREAU.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 17 mai 1922, entre :

1° Mme Leuret née Bucaille, Germaine, Anna, Marie, résidant à Rabat, d'une part ;

2° M. Leuret Roger, demeurant à Casablanca, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Casablanca, le 10 mars 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN

BREVET D'INVENTION A NÉGOCIER*Brevet marocain n° 119, du 24 avril 1919***PERFECTIONNEMENTS RELATIFS
A LA RÉALISATION DE PROCÉDÉS BACTÉRIOLOGIQUES
(Ch. Weizman)**

Pour tous renseignements relatifs à la vente ou à la cession de licences d'exploitation de ce brevet, s'adresser à :

M. P. Ch. HANQUET, Ingénieur Conseil,
Boulevard Galliéni,
Immeuble Mathias. — Téléph. 11-55. — Rabat

BREVET D'INVENTION A NÉGOCIER*Brevet marocain n° 129, du 24 décembre 1919***PERFECTIONNEMENTS DANS LA CONCENTRATION
DES MINÉRAIS OU LA SÉPARATION DE CONSTITUANTS
D'AUTRES CONSTITUANTS D'UN MINÉRAL
(Minerals Séparation Limited)**

Pour tous renseignements relatifs à la vente ou à la cession de licences d'exploitation de ce brevet, s'adresser à :

M. P. Ch. HANQUET, Ingénieur Conseil,
Boulevard Galliéni,
Immeuble Mathias. — Téléph. 11-55. — Rabat

La COMPAGNIE DES PHOSPHATES ET DU CHEMIN DE FER DE GAFSA, titulaire du Brevet marocain n° 185, du 12 mai 1920, relatif à un

APPAREIL RAMASSEUR CHARGEUR DE MATIÈRES

serait désireuse d'entrer en relations avec des industriels établis au Maroc, en vue de l'exploitation dudit appareil. Elle envisagerait soit la cession du brevet, soit la concession de licence d'exploitation.

Des appareils conformes au brevet fonctionnent notamment en Tunisie.

Pour tous renseignements s'adresser à :

M. P. Ch. HANQUET, Ingénieur Conseil,
Immeuble Mathias, boulevard Galliéni, Rabat,
qui transmettra les demandes à la Compagnie.

MM. Pierre BERNARD et Louis MOUTIER, titulaires du Brevet marocain n° 105, du 10 octobre 1919 pour :

TREUIL DYNAMOMÉTRIQUE

offrent de vendre ce brevet ou d'en concéder des licences d'exploitation.

Pour tous renseignements techniques, s'adresser à :

M. P. Ch. HANQUET, Ingénieur Conseil,
Boulevard Galliéni,
Immeuble Mathias. — Téléph. 11-55. — Rabat

STOCK TRÈS IMPORTANT
EN MAGASIN

PRIX MARQUÉS
EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER ET C^{ie} DE PARIS

JOAILLIER,
HORLOGER

ORFÈVRE,
BIJOUTIER

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT
CASABLANCA

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 9.25

SUCCURSALE, RABAT, BOULEVARD EL-ALOU. TÉLÉPHONE : 11-77

Représent. : M. GAUSSEM, MARRAKECH, BAB DOUKKALA.

M. L. SUAVET, FEZ, RUE DU MELLAH.

M^o PAHAUT, MOGADOR, RUE L' CHAMAND.

MONTRES TAVANNES

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 45, rue Cambon

succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

**AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès,
Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Méhilla**

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Versements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 543, en date du 20 mars 1923,
dont les pages sont numérotées de 365 à 392 inclus.

Rabat, le 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 192...